



SENATE | SÉNAT
CANADA

**SENATE OF
CANADA**

**SÉNAT DU
CANADA**

***ETHICS AND CONFLICT OF
INTEREST CODE FOR SENATORS***

***CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
DES SÉNATEURS***

**IN FORCE
JUNE 11, 2026**

**EN VIGUEUR
LE 11 JUIN 2026**

ETHICS AND CONFLICT OF INTEREST CODE FOR SENATORS

TABLE OF CONTENTS

S.	SUBJECT MATTER	PAGE
	Purposes	
1	Purposes	1
	Principles	
2(1)	Precedence to parliamentary functions	1
2(2)	Principles	1
2(3)	Privacy	2
	Interpretation	
3(1)	Definitions	2
3(2)	Family members	2
3(3)	For greater certainty	3
	Activities and Jurisdiction Preserved	
4	Assisting the public	3
5	Carrying on activities	3
6	Jurisdiction of CIBA	3
7	Role of the Speaker	3
	Rules of Conduct	
7.1(1)	General conduct	4
7.1(2)	Idem	4
7.2	Conduct — parliamentary functions	4
7.3	Harrassment and violence	4
8	Furthering private interests	4
9	Use of influence	4
10(1)	Use of information	4
10(2)	Conveying information	4
11(1)	Clarification — furthering private interests	5
11(2)	Clarification — not furthering private interests	5
12(1)	Declaration of a private interest — Senate or committee	5
12(2)	Subsequent declaration	6
12(3)	Declaration recorded	6
12(3.1)	Online compilation	6
12(4)	Where declaration in camera	6
12(5)	Further declaration	6

CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

TABLE DES MATIÈRES

ART.	SUJET	PAGE
	Objet	
1	Objet	1
	Principes	
2(1)	Préséance aux fonctions parlementaires	1
2(2)	Principes	1
2(3)	Respect de la vie privée	2
	Interprétation	
3(1)	Définitions	2
3(2)	Membre de la famille	2
3(3)	Interprétation	3
	Poursuite des activités et maintien de la compétence	
4	Aide au public	3
5	Poursuite des activités	3
6	Compétence du comité CIBA	3
7	Rôle du Président	3
	Règles de déontologie	
7.1(1)	Conduite générale	4
7.1(2)	Idem	4
7.2	Conduite — fonctions parlementaires	4
7.3	Harcèlement et violence	4
8	Intérêts personnels exclus	4
9	Exercice d'influence	4
10(1)	Utilisation de renseignements	4
10(2)	Communication de renseignements	4
11(1)	Précision — favoriser les intérêts personnels	5
11(2)	Précision — exceptions	5
12(1)	Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité	5
12(2)	Déclaration subséquente	6
12(3)	Déclaration consignée	6
12(3.1)	Compilation en ligne	6
12(4)	Déclaration faite à huis clos	6
12(5)	Autre déclaration	6

12(6)	Declaration of a private interest — other circumstances	7	12(6)	Déclaration des intérêts personnels — autres cas	7
12(7)	Declaration of retraction	7	12(7)	Rétraction	7
13(1)	Debate in the Senate	7	13(1)	Débat au Sénat	7
13(2)	Debate in committee where senator is member	7	13(2)	Débat dans un comité dont le sénateur est membre	7
13(3)	Debate in committee where senator is not member	7	13(3)	Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre	7
13(4)	Debate where senator has not yet declared	7	13(4)	Débat avant la déclaration du sénateur	7
14	Prohibition on voting	7	14	Interdiction de voter	7
15	Procedure	8	15	Procédure	8
16	Clarification — having a private interest	8	16	Précision — avoir des intérêts personnels	8
17(1)	Prohibition — gifts and other benefits	8	17(1)	Interdiction — cadeaux et autres avantages	8
17(2)	Exception	8	17(2)	Exception	8
17(3)	Statement — gift and other benefit	8	17(3)	Déclaration — cadeaux et autres avantages	8
18(1)	Statement — sponsored travel	8	18(1)	Déclaration — voyages parrainés	8
18(2)	Contents of statement	9	18(2)	Contenu de la déclaration	9
18(3)	Duplication	9	18(3)	Une seule déclaration	9
19	Consent of Senate	9	19	Consentement du Sénat	9
20	Government contracts	9	20	Contrats du gouvernement	9
21(1)	Public corporations	9	21(1)	Sociétés publiques	9
21(2)	Public interest	9	21(2)	Intérêt public	9
21(3)	Government programs	10	21(3)	Programmes gouvernementaux	10
21(4)	Trust	10	21(4)	Fiducie	10
22	Partnerships and private corporations	10	22	Sociétés de personnes et sociétés privées	10
23(1)	Clarification — government programs	10	23(1)	Précision — programmes gouvernementaux	10
23(2)	Opinion	11	23(2)	Avis	11
24	Trust	11	24	Fiducie	11
25	Pre-existing contracts	11	25	Contrats préexistants	11
26	Interest acquired by inheritance	12	26	Intérêts acquis par succession	12

Duty To Disclose

27(1)	Confidential disclosure statement — sitting senators	12
27(2)	Confidential disclosure statement — new senators	12
27(3)	Submission to Committee	12
27(4)	Errors or omissions	12
27(5)	Response within 30 days	12
27(6)	Family members	12
27(7)	Confidentiality	12
27(8)	Initial meeting with Senate Ethics Officer	13
27.1	Extension	13
28(1)	Contents of confidential disclosure statement	13
28(2)	Limitation	14
28(3)	Standard of disclosure	14
28(4)	Excluded matters	15
28(5)	Additional excluded matters	15
28(6)	Material change	15
29(1)	Meeting with Senate Ethics Officer	15

Obligation de déclarer

27(1)	Déclaration confidentielle — sénateurs en poste	12
27(2)	Déclaration confidentielle — nouveaux sénateurs	12
27(3)	Nom à transmettre au Comité	12
27(4)	Erreurs ou omissions	12
27(5)	Réponse dans les 30 jours	12
27(6)	Membres de la famille	12
27(7)	Confidentialité	12
27(8)	Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique	13
27.1	Prorogation	13
28(1)	Contenu de la déclaration confidentielle	13
28(2)	Restriction	14
28(3)	Norme de déclaration	14
28(4)	Éléments exclus	15
28(5)	Autres éléments exclus	15
28(6)	Changement important	15
29(1)	Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique	15

29(2)	Necessary meeting	15	29(2)	Rencontre nécessaire	15
30(1)	Public disclosure summary	15	30(1)	Résumé public	15
30(2)	Review	15	30(2)	Examen	15
31(1)	Contents of public disclosure summary	16	31(1)	Contenu du résumé public	16
31(2)	Discretion	17	31(2)	Discrétion	17
32	Disagreement	17	32	Désaccord	17
33(1)	Public inspection	17	33(1)	Examen public	17
33(2)	Removal of file from registry	17	33(2)	Retrait du dossier	17
33(3)	Online access	17	33(3)	Accès en ligne	17
34	Evasion	17	34	Interdiction de contourner les obligations	17

Committee

35(1)	Designation or establishment	18	35(1)	Constitution ou désignation	18
35(2)	Membership	18	35(2)	Composition	18
35(3)	No ex officio members	18	35(3)	Aucun membre d'office	18
35(4)	Election of members	18	35(4)	Élection des membres	18
35(5)	Presentation and adoption of motion	18	35(5)	Présentation et adoption de la motion	18
35(6)	Chair	18	35(6)	Président	18
35(7)	Removal	18	35(7)	Révocation	18
35(8)	Substitutions	19	35(8)	Remplaçant	19
36(1)	Meetings in camera	19	36(1)	Séances à huis clos	19
36(2)	Meetings in public	19	36(2)	Séances publiques	19
36(3)	Attendance	19	36(3)	Participation	19
36(4)	Affected senator	19	36(4)	Sénateur visé	19
36(5)	Withdrawal	19	36(5)	Retrait	19
37(1)	Jurisdiction	19	37(1)	Compétence	19
37(1.1)	Exception — non-substantive modifications	19	37(1.1)	Exception – modifications de forme	19
37(2)	General directives	20	37(2)	Directives générales	20

Comité

35(1)	Constitution ou désignation	18
35(2)	Composition	18
35(3)	Aucun membre d'office	18
35(4)	Élection des membres	18
35(5)	Présentation et adoption de la motion	18
35(6)	Président	18
35(7)	Révocation	18
35(8)	Remplaçant	19
36(1)	Séances à huis clos	19
36(2)	Séances publiques	19
36(3)	Participation	19
36(4)	Sénateur visé	19
36(5)	Retrait	19
37(1)	Compétence	19
37(1.1)	Exception – modifications de forme	19
37(2)	Directives générales	20

Intersessional Authority

38	Intersessional Authority created	20	38	Constitution d'une autorité intersessionnelle	20
39	Composition	20	39	Composition	20
40(1)	General authority	20	40(1)	Direction générale	20
40(2)	Additional functions	20	40(2)	Autres fonctions	20

Autorité intersessionnelle

38	Constitution d'une autorité intersessionnelle	20
39	Composition	20
40(1)	Direction générale	20
40(2)	Autres fonctions	20

Senate Ethics Officer

41(1)	Senate Ethics Officer	20	41(1)	Conseiller sénatorial en éthique	20
41(2)	Independent status	20	41(2)	Statut indépendant	20

Conseiller sénatorial en éthique

41(1)	Conseiller sénatorial en éthique	20
41(2)	Statut indépendant	20

Opinions and Advice

42(1)	Request for opinion	21	42(1)	Demande d'avis	21
42(2)	Opinion binding	21	42(2)	Valeur de l'avis	21
42(3)	Written advice binding	21	42(3)	Valeur des conseils	21
42(4)	Confidentiality	21	42(4)	Confidentialité	21
42(4.1)	Partial or inaccurate disclosure	21	42(4.1)	Divulgence partielle ou erronée	21
42(5)	Proof of compliance	21	42(5)	Preuve de conformité	21

Avis et conseils

42(1)	Demande d'avis	21
42(2)	Valeur de l'avis	21
42(3)	Valeur des conseils	21
42(4)	Confidentialité	21
42(4.1)	Divulgence partielle ou erronée	21
42(5)	Preuve de conformité	21

42(6)	Publication	21	42(6)	Publication	21
43	Guidelines	22	43	Lignes directrices	22
Enforcement			Application		
General			Généralités		
44(1)	Privilege	22	44(1)	Privilège	22
44(2)	Enforcement process	22	44(2)	Processus d'application	22
44(3)	Respect for process	22	44(3)	Respect du processus	22
Preventive Enforcement			Application préventive		
45(1)	Statement of compliance	22	45(1)	Déclaration de conformité	22
45(2)	Filing date	23	45(2)	Date de dépôt	23
45(3)	Public inspection	23	45(3)	Examen public	23
45(4)	Removal of statement from registry	23	45(4)	Retrait de la déclaration	23
45(5)	Online access	23	45(5)	Accès en ligne	23
46	Additional information or clarification	23	46	Renseignements et précisions supplémentaires	23
Preliminary Review			Examen préliminaire		
47(1)	Nature of preliminary review	23	47(1)	Nature de l'examen préliminaire	23
47(2)	Mandate	23	47(2)	Mandat	23
47(3)	Form of request	24	47(3)	Forme de la demande	24
47(4)	Notice of preliminary review	24	47(4)	Avis d'examen préliminaire	24
47(5)	Confidential and prompt	24	47(5)	Examen confidentiel et rapide	24
47(6)	Cooperation	24	47(6)	Collaboration	24
47(7)	Opportunity to be heard	24	47(7)	Possibilité d'être entendu	24
47(8)	Extension	24	47(8)	Prorogation	24
47(9)	Unsubstantiated evidence	24	47(9)	Preuve non corroborée	24
47(10)	Preliminary determination	25	47(10)	Détermination préliminaire	25
47(11)	Findings regarding reasonable grounds	25	47(11)	Conclusions sur les motifs raisonnables	25
47(12)	Findings regarding breach	25	47(12)	Conclusions sur le manquement	25
47(13)	Frivolous request	25	47(13)	Demande futile	25
47(14)	Delivery to subject senator	26	47(14)	Remise de la lettre au sénateur qui fait l'objet de l'examen	26
47(15)	Delivery to initiating senator	26	47(15)	Remise de la lettre au sénateur à l'origine de l'examen	26
47(16)	Delivery to Committee	26	47(16)	Remise de la lettre au Comité	26
47(17)	Tabling	26	47(17)	Dépôt	26
47(18)	Public document	26	47(18)	Document public	26
47(19)	Committee	26	47(19)	Comité	26
47(20)	Preliminary review suspended	26	47(20)	Suspension de l'examen préliminaire	26
47(21)	Notice to Committee	27	47(21)	Avis au Comité	27
47(22)	Representations	27	47(22)	Observations	27
Inquiry			Enquête		
48(1)	Nature of inquiry	27	48(1)	Nature de l'enquête	27
48(2)	Mandate	27	48(2)	Mandat	27
48(3)	Limitation	27	48(3)	Limite	27

48(4)	Powers of the Senate Ethics Officer	27	48(4)	Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique	27
48(5)	Notice of inquiry	27	48(5)	Avis de la tenue d'une enquête	27
48(6)	Confidential and prompt	28	48(6)	Enquête confidentielle et rapide	28
48(7)	Cooperation — senators	28	48(7)	Collaboration — sénateurs	28
48(8)	Cooperation — any person	28	48(8)	Collaboration — toute personne	28
48(9)	Fair hearing	28	48(9)	Audience équitable	28
48(10)	Adviser	28	48(10)	Conseiller	28
48(11)	Standard of proof	28	48(11)	Norme de preuve	28
48(12)	Report	28	48(12)	Rapport	28
48(13)	Mitigation	28	48(13)	Atténuation	28
48(14)	Remedial measures	29	48(14)	Mesures correctives	29
48(15)	Delivery to subject senator	29	48(15)	Remise du rapport au sénateur qui fait l'objet de l'enquête	29
48(16)	Delivery to initiating senator	29	48(16)	Remise du rapport au sénateur à l'origine de l'enquête	29
48(17)	Delivery to Committee	29	48(17)	Remise du rapport au Comité	29
48(18)	Tabling	29	48(18)	Dépôt	29
48(19)	Public document	29	48(19)	Document public	29
48(20)	Committee	29	48(20)	Comité	29
48(21)	Inquiry suspended	30	48(21)	Suspension de l'enquête	30
48(22)	Representations	30	48(22)	Observations	30
Committee Study			Étude du Comité		
49(1)	Consideration of inquiry report	30	49(1)	Examen du rapport d'enquête	30
49(2)	Right to be heard	30	49(2)	Droit d'être entendu	30
49(3)	Powers	30	49(3)	Pouvoirs	30
49(4)	Recommendations	30	49(4)	Recommandations	30
49(5)	Study suspended	31	49(5)	Suspension de l'étude	31
49(6)	Representations	31	49(6)	Observations	31
Senate Decision			Décision du Sénat		
50	Tabling for information only	31	50	Dépôt à titre d'information seulement	31
51(1)	Senator may speak	31	51(1)	Droit de parole du sénateur	31
51(2)	Right of reply	31	51(2)	Droit de dernière réplique	31
51(3)	Former senator	31	51(3)	Ancien sénateur	31
51(4)	Referral back	31	51(4)	Renvoi au Comité	31
51(5)	No vote	31	51(5)	Vote	31
Suspension of Process			Suspension du processus		
52(1)	Investigation	32	52(1)	Enquête	32
52(2)	Charges	32	52(2)	Accusations	32
52(3)	Resumption — investigation	32	52(3)	Reprise — enquête	32
52(4)	Resumption — charges	32	52(4)	Reprise — accusations	32
52(5)	Notice	32	52(5)	Avis	32
Harassment and Violence			Harcèlement et violence		
53(1)	Interpretation	32	53(1)	Définitions	32

53(2)	Paramountcy	33	53(2)	Prépondérance	33
54(1)	Official recourse	33	54(1)	Recours officiel	33
54(2)	Limitation	33	54(2)	Restriction	33
55(1)	Investigation report — receipt	33	55(1)	Réception du rapport d'enquête	33
55(2)	Not tabled	34	55(2)	Rapport non déposé	34
56(1)	Additional matters	34	56(1)	Autres affaires	34
56(2)	Limitation — investigation	34	56(2)	Restriction — enquête	34
57(1)	Committee consideration	34	57(1)	Examen en comité	34
57(2)	Certainty	35	57(2)	Précision	35
58	Committee report	35	58	Rapport du Comité	35
59(1)	Tabling	35	59(1)	Dépôt	35
59(2)	Redaction	35	59(2)	Expurgations	35
60(1)	Obligation to complete	35	60(1)	Maintien des obligations	35
60(2)	Referral	36	60(2)	Renvoi	36
61	Senator no longer serving	36	61	Ancien sénateur	36

Public Communications

62	General communications	36	62	Communications générales	36
63	Case communications	36	63	Communication des dossiers	36
64	Online access	36	64	Accès en ligne	36

Privacy and Confidentiality

65	Privacy to be minimally impaired	36	65	Entrave minimale au respect de la vie privée	36
66(1)	Confidentiality	37	66(1)	Confidentialité	37
66(2)	Inclusions	37	66(2)	Précision	37
66(3)	Confidentiality	37	66(3)	Confidentialité	37
67(1)	Retention of documents	37	67(1)	Conservation des documents	37
67(2)	Ongoing proceedings	37	67(2)	Procédures en cours	37
67(3)	Return of confidential documents	37	67(3)	Retour des documents confidentiels	37
67(4)	Archiving of public documents	38	67(4)	Archivage des documents	38

Periodic Review

68	Committee review	38	68	Examen par le Comité	38
----	------------------	----	----	----------------------	----

Communications publiques

Respect de la vie privée et confidentialité des renseignements

Examen périodique

ETHICS AND CONFLICT OF INTEREST CODE FOR SENATORS

Purposes

Purposes

1 The purposes of this Code are to

- (a)** maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of senators and the Senate;
- (b)** provide for greater certainty and guidance for senators when dealing with issues that may present foreseeable real or apparent conflicts of interest; and
- (c)** establish clear standards and a transparent system by which questions relating to proper conduct may be addressed by an independent, non-partisan adviser.

Principles

Precedence to parliamentary functions

2 (1) Senators shall give precedence to their parliamentary functions over any other duty or activity, consistent with their summons to the Senate, which commands them to lay aside all difficulties and excuses to perform their parliamentary functions.

Principles

(2) Given that service in Parliament is a public trust, the Senate recognizes and declares that senators are expected

- (a)** to remain members of their communities and regions and to continue their activities in those communities and regions while serving the public interest and those they represent to the best of their abilities;
- (b)** to fulfil their public duties while upholding the highest standards so as to avoid conflicts of interest and maintain and enhance public confidence and trust in the integrity of each senator and in the Senate; and
- (c)** to arrange their private affairs so that foreseeable real or apparent conflicts of interest may be prevented

CODE RÉGISSANT L'ÉTHIQUE ET LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES SÉNATEURS

Objet

Objet

1 Le présent code a pour objet :

- a)** de préserver et d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des sénateurs et du Sénat;
- b)** de mieux éclairer et guider les sénateurs lorsqu'ils traitent de questions susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles;
- c)** d'établir des normes claires et un mécanisme transparent à l'aide desquels un conseiller indépendant et impartial peut traiter les questions d'ordre déontologique.

Principes

Préséance aux fonctions parlementaires

2 (1) Les sénateurs sont tenus de donner à leurs fonctions parlementaires préséance sur toute autre charge ou activité, conformément au bref les appelant au Sénat, qui leur ordonne de passer outre à toute difficulté ou excuse afin d'exercer leurs fonctions parlementaires.

Principes

(2) Vu que le service parlementaire est un mandat d'intérêt public, le Sénat reconnaît et déclare qu'on s'attend à ce que les sénateurs :

- a)** continuent à faire partie intégrante de leurs communautés et régions et y poursuivent leurs activités tout en servant, au mieux de leurs moyens, l'intérêt public et les personnes qu'ils représentent;
- b)** remplissent leur charge publique selon les normes les plus élevées de façon à éviter les conflits d'intérêts et à préserver et accroître la confiance du public dans l'intégrité de chaque sénateur et envers le Sénat;
- c)** prennent les mesures nécessaires en ce qui touche leurs affaires personnelles pour éviter les conflits d'intérêts réels ou apparents qui sont prévisibles, mais,

from arising, but if such a conflict does arise, to resolve it in a way that protects the public interest.

Privacy

(3) The Senate further declares that this Code shall be interpreted and administered so that senators and their families shall be afforded a reasonable expectation of privacy.

Interpretation

Definitions

3 (1) The following definitions apply in this Code.

Committee means the committee designated or established under section 35. (*Comité*)

common-law partner means a person who is cohabiting with a senator in a conjugal relationship, having so cohabited for at least one year. (*conjoint de fait*)

harassment and violence has the same meaning as in the Senate Harassment and Violence Prevention Policy, as amended from time to time (*harcèlement et violence*)

Intersessional Authority on Ethics and Conflict of Interest for senators means the committee established by section 38. (*autorité intersessionnelle*)

parliamentary functions has the same meaning in the *Senate Administrative Rules*. (*fonctions parlementaires*)

Senate Ethics Officer means the Senate Ethics Officer appointed under section 20.1 of the *Parliament of Canada Act*. (*conseiller sénatorial en éthique*)

spouse means a person to whom a senator is married but does not include a person from whom the senator is separated where all support obligations and family property have been dealt with by a separation agreement or by a court order. (*époux*)

Family members

(2) The following are the family members of a senator for the purposes of this Code:

- (a) a senator's spouse or common-law partner; and
- (b) a child of a senator, a child of a senator's spouse or common-law partner, or a person whom a senator treats as a child of the family, who
 - (i) has not reached the age of 18 years, or

dans l'éventualité d'un tel conflit, le règlent de manière à protéger l'intérêt public.

Respect de la vie privée

(3) Le Sénat déclare en outre que le présent code doit être interprété et appliqué de manière que les sénateurs et leur famille puissent raisonnablement s'attendre au respect de leur vie privée.

Interprétation

Définitions

3 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs Le comité constitué par l'article 38. (*Intersessional Authority*)

Comité Le comité constitué ou désigné aux termes de l'article 35. (*Committee*)

conjoint de fait La personne qui vit avec le sénateur dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

conseiller sénatorial en éthique Le conseiller sénatorial en éthique nommé au titre de l'article 20.1 de la Loi sur le Parlement du Canada. (*Senate Ethics Officer*)

époux La personne à qui le sénateur est marié. Est exclue de la présente définition la personne dont le sénateur est séparé dans le cas où les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire. (*spouse*)

fonctions parlementaires S'entend au sens du Règlement administratif du Sénat. (*parliamentary functions*)

harcèlement et violence S'entend au sens de la Politique du Sénat sur la prévention du harcèlement et de la violence, avec ses modifications successives. (*harassment and violence*)

Membre de la famille

(2) Pour l'application du présent code, est un membre de la famille du sénateur :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) son propre enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait, ou toute personne que le sénateur traite comme un enfant de la famille, qui :
 - (i) n'a pas atteint l'âge de 18 ans,

(ii) has reached that age but is primarily dependent on a senator or a senator's spouse or common-law partner for financial support.

For greater certainty

(3) For greater certainty, a senator who is on leave of absence, suspended or absent due to illness is required to comply with all requirements and obligations under the Code.

Activities and Jurisdiction Preserved

Assisting the public

4 Senators are encouraged to continue to assist members of the public as long as their actions are consistent with their obligations under this Code.

Carrying on Activities

5 Senators who are not ministers of the Crown may participate in any outside activities, including the following, as long as they are able to comply with the principles of the Code and fulfil their obligations under it:

- (a) engaging in employment or in the practice of a profession;
- (b) carrying on a business;
- (c) being a director or officer in a corporation, association, trade union or not-for-profit organization; and
- (d) being a partner in a partnership.

Jurisdiction of CIBA

6 Nothing in this Code affects the jurisdiction of the Standing Senate Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.

Role of the Speaker

7 Procedural matters referred to in this Code that are expressly provided for in the *Rules of the Senate* are under the jurisdiction and authority of the Speaker rather than the Senate Ethics Officer.

(ii) étant âgé de 18 ans ou plus, dépend principalement, pour son soutien financier, du sénateur ou de son époux ou conjoint de fait.

Interprétation

(3) Il est entendu que le sénateur qui est en congé, suspendu ou absent pour cause de maladie doit se conformer à toutes les exigences et obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités et maintien de la compétence

Aide au public

4 Les sénateurs sont encouragés à continuer de prêter assistance aux membres du public, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec leurs obligations aux termes du présent code.

Poursuite des activités

5 Les sénateurs qui ne sont pas ministres fédéraux peuvent participer à des activités externes, y compris les suivantes, pourvu qu'ils soient en mesure de se conformer aux principes du présent code et de s'acquitter de leurs obligations qui en découlent :

- a) occuper un emploi ou exercer une profession;
- b) exploiter une entreprise;
- c) être dirigeant ou administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- d) être associé d'une société de personnes.

Compétence du comité CIBA

6 Le présent code ne porte pas atteinte à la compétence du Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Rôle du Président

7 Les questions de procédure mentionnées dans le présent code qui sont expressément prévues dans le *Règlement du Sénat* relèvent de la compétence du Président du Sénat et non de celle du conseiller sénatorial en éthique.

Rules of Conduct

General conduct

7.1 (1) A senator's conduct shall uphold the highest standards of dignity inherent to the position of senator.

Idem

(2) A senator shall refrain from acting in a way that could reflect adversely on the position of senator or the institution of the Senate.

Conduct — parliamentary functions

7.2 A senator shall perform his or her parliamentary functions with dignity, honour and integrity.

Harassment and violence

7.3 A senator shall refrain from engaging in conduct that constitutes harassment and violence.

Furthering private interests

8 When performing parliamentary functions, a senator shall not act or attempt to act in any way to further his or her private interests or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Use of influence

9 A senator shall not use or attempt to use his or her position as a senator to influence a decision of another person so as to further the senator's private interests or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Use of information

10 (1) If, as a result of his or her position, a senator obtains information that is not generally available to the public, the senator shall not use or attempt to use the information to further the senator's private interests or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Conveying information

(2) A senator shall not convey or attempt to convey information referred to in subsection (1) to another person if the senator knows, or reasonably ought to know, that the information may be used to further the senator's private interests, or those of a family member, or to improperly further another person's or entity's private interests.

Règles de déontologie

Conduite générale

7.1 (1) Le sénateur adopte une conduite qui respecte les normes les plus élevées de dignité inhérentes à la charge de sénateur.

Idem

(2) Le sénateur s'abstient de tout acte qui pourrait déprécier la charge de sénateur ou l'institution du Sénat.

Conduite — fonctions parlementaires

7.2 Le sénateur exerce ses fonctions parlementaires avec dignité, honneur et intégrité.

Harcèlement et violence

7.3 Le sénateur s'abstient de toute conduite qui constitue du harcèlement et de la violence.

Intérêts personnels exclus

8 Dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, le sénateur ne peut agir ou tenter d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Exercice d'influence

9 Le sénateur ne peut se prévaloir de sa charge, ou tenter de le faire, pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Utilisation de renseignements

10 (1) Le sénateur qui, dans le cadre de sa charge, obtient des renseignements qui ne sont pas généralement à la disposition du public ne peut les utiliser ou tenter de les utiliser pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Communication de renseignements

(2) Le sénateur ne peut communiquer ou tenter de communiquer à autrui les renseignements visés au paragraphe (1) s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille, ou encore, d'une façon irrégulière, ceux de toute autre personne ou entité.

Clarification — furthering private interests

11 (1) In sections 8 to 10, furthering private interests of a person or entity, including the senator's own private interests, means actions taken by a senator for the purpose of achieving, directly or indirectly, any of the following:

- (a) an increase in, or the preservation of, the value of the person's or entity's assets;
- (b) the elimination or a reduction in the amount of the person's or entity's liabilities;
- (c) the acquisition of a financial interest by the person or entity;
- (d) an increase in the person's or entity's income from a contract, a business or a profession;
- (e) an increase in the person's income from employment;
- (f) the person becoming a director or officer in a corporation, association, trade union or not-for-profit organization; or
- (g) the person becoming a partner in a partnership.

Clarification — not furthering private interests

(2) A senator is not considered to further his or her own private interests or the private interests of another person or entity if the matter in question

- (a) is of general application;
- (b) affects the senator or the other person or entity as one of a broad class of the public; or
- (c) concerns the remuneration or benefits of the senator as provided under an Act of Parliament or a resolution of the Senate or of a Senate committee.

Declaration of a private interest — Senate or committee

12 (1) If a senator has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before the Senate or a committee of which the senator is a member, the senator shall make a declaration regarding the general nature of the private interest. The declaration can be made orally on the record or in writing to the Clerk of the

Précision — favoriser les intérêts personnels

11 (1) Aux articles 8 à 10, sont considérés comme favorisant les intérêts personnels d'une personne ou d'une entité, y compris les propres intérêts personnels du sénateur, les actes posés par celui-ci dans le but de produire, directement ou indirectement, l'un ou l'autre des résultats suivants :

- a) augmenter ou préserver la valeur de l'actif de la personne ou de l'entité;
- b) éliminer le passif de la personne ou de l'entité ou en réduire la valeur;
- c) procurer un intérêt financier à la personne ou à l'entité;
- d) augmenter le revenu de la personne ou de l'entité provenant d'un contrat, d'une entreprise ou d'une profession;
- e) augmenter le revenu de la personne provenant d'un emploi;
- f) faire de la personne un dirigeant ou un administrateur d'une personne morale, d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme à but non lucratif;
- g) faire de la personne un associé d'une société de personnes.

Précision — exceptions

(2) Le sénateur n'est pas considéré comme agissant de façon à favoriser ses propres intérêts personnels ou ceux d'une autre personne ou entité si la question en cause, selon le cas :

- a) est d'application générale;
- b) s'applique au sénateur ou à l'autre personne ou entité en tant que membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) a trait à la rémunération ou aux avantages accordés au sénateur au titre d'une loi fédérale ou par une résolution du Sénat ou d'un comité de celui-ci.

Déclaration des intérêts personnels devant le Sénat ou un comité

12 (1) Lorsque le sénateur assiste à l'étude d'une question dont le Sénat ou un comité dont il est membre est saisi, il est tenu de déclarer la nature générale des intérêts personnels qu'il croit, pour des motifs raisonnables, que lui-même ou un membre de sa famille a dans cette question et qui pourraient être visés. Cette déclaration peut être faite soit verbalement pour inscription au

Senate or the clerk of the committee, as the case may be, but shall be made no later than the first occasion at which the senator is present during consideration of the matter. The Speaker of the Senate shall cause the declaration to be recorded in the Journals of the Senate and the chair of the committee shall, subject to subsection (4), cause the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee.

Subsequent declaration

(2) If a senator becomes aware at a later date of a private interest that should have been declared under subsection (1), the senator shall make the required declaration forthwith.

Declaration recorded

(3) The Clerk of the Senate or the clerk of the committee, as the case may be, shall send the declaration to the Senate Ethics Officer who, subject to subsection (4) and paragraph 31(1)(j), shall file it with the senator's public disclosure summary.

Online compilation

(3.1) Subject to subsection (4), the Senate Ethics Officer shall maintain an online and updated compilation of all declarations made over the course of each parliamentary session.

Where declaration in camera

(4) In any case in which the declaration was made during an in camera meeting, the chair of the committee and Senate Ethics Officer shall obtain the consent of the subcommittee on agenda and procedure of the committee concerned to

- (a) cause the declaration to be recorded in the Minutes of Proceedings of the committee;
- (b) file it with the senator's public disclosure summary; or
- (c) include the declaration in the compilation referred to in subsection (3.1).

Further declaration

(5) A declaration made in camera that, in compliance with subsection (4), has been neither recorded nor filed with the senator's public disclosure summary is only valid in respect of the proceeding during which the declaration was made or the matter that the declaration concerned was discussed, and the senator shall make a further declaration at the first possible opportunity.

compte rendu, soit par écrit auprès du greffier du Sénat ou du greffier du comité, selon le cas, mais elle doit être faite au plus tard à la première occasion où le sénateur assiste à l'examen de la question. Le Président du Sénat fait inscrire la déclaration dans les Journaux du Sénat et, sous réserve du paragraphe (4), le président du comité la fait consigner au procès-verbal de la séance du comité.

Déclaration subséquente

(2) S'il se rend compte ultérieurement de l'existence d'intérêts personnels qui auraient dû être déclarés conformément au paragraphe (1), le sénateur doit faire sans délai la déclaration requise.

Déclaration consignée

(3) Le greffier du Sénat ou le greffier du comité, selon le cas, envoie la déclaration au conseiller sénatorial en éthique qui, sous réserve du paragraphe (4) et de l'alinéa 31(1)(j), la classe avec le résumé public du sénateur.

Compilation en ligne

(3.1) Sous réserve du paragraphe (4), le conseiller sénatorial en éthique conserve, en ligne, une compilation à jour de toutes les déclarations faites pendant chaque session parlementaire.

Déclaration faite à huis clos

(4) Dans le cas où la déclaration du sénateur est faite pendant une séance à huis clos, le président du comité et le conseiller sénatorial en éthique obtiennent le consentement du sous-comité du programme et de la procédure du comité visé pour :

- a) faire consigner la déclaration au procès-verbal de la séance du comité;
- b) la classer avec le résumé public du sénateur;
- c) l'inclure dans la compilation mentionnée au paragraphe (3.1).

Autre déclaration

(5) La déclaration faite à huis clos qui, en application du paragraphe (4), n'a pas été consignée et classée avec le résumé public du sénateur n'est valable qu'à l'égard des travaux au cours desquels elle a été faite ou pendant lesquels la question visée a été discutée, et le sénateur fait une autre déclaration dans les plus brefs délais.

Declaration of a private interest — other circumstances

(6) In any circumstances other than those in subsection (1) that involve the senator's parliamentary functions, a senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected shall make an oral declaration regarding the general nature of the private interest at the first opportunity.

Declaration of retraction

(7) A senator may, by declaration made under this section, retract a previous declaration, in which case the senator may participate in debate or other deliberations and vote on the matter in respect of which the previous declaration was made.

Debate in the Senate

13 (1) A senator who has made a declaration under section 12 regarding a matter that is before the Senate may not participate in debate or any other deliberations in the Senate with respect to that matter.

Debate in committee where senator is member

(2) A senator who has made a declaration under section 12 regarding a matter that is before a committee of the Senate of which the senator is a member may not participate in debate or any other deliberations in the committee on the matter, and must withdraw from the committee for the duration of those proceedings, but the senator need not resign from the committee.

Debate in committee where senator is not member

(3) A senator who has reasonable grounds to believe that he or she, or a family member, has a private interest that might be affected by a matter that is before a committee of the Senate of which the senator is not a member may not participate in debate or any other deliberations in the committee on the matter, and must withdraw from the committee for the duration of those proceedings.

Debate where senator has not yet declared

(4) A senator who is required by section 12 to make a declaration but has not yet done so may not participate in debate or any other deliberations on the matter and, in the case of committee proceedings, the senator must withdraw from the committee for the duration of those proceedings.

Prohibition on voting

14 A senator who has made a declaration under section 12, or a senator who is required to make such a

Déclaration des intérêts personnels — autres cas

(6) Dans les cas non prévus au paragraphe (1) qui mettent en cause ses fonctions parlementaires, le sénateur est tenu, s'il a des motifs raisonnables de croire que lui-même ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés, de déclarer verbalement dans les plus brefs délais la nature générale de ces intérêts.

Rétraction

(7) Le sénateur peut, au moyen d'une déclaration faite aux termes du présent article, rétracter une déclaration antérieure, auquel cas il peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question qui faisait l'objet de cette déclaration antérieure et voter sur cette question.

Débat au Sénat

13 (1) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi le Sénat ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur cette question au Sénat.

Débat dans un comité dont le sénateur est membre

(2) Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 relativement à une question dont est saisi un comité du Sénat dont il est membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations; il n'a cependant pas à remettre sa démission du comité.

Débat dans un comité dont le sénateur n'est pas membre

(3) Le sénateur qui a des motifs raisonnables de croire que lui ou un membre de sa famille a des intérêts personnels qui pourraient être visés par une question dont est saisi un comité du Sénat dont il n'est pas membre ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations du comité sur cette question et il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Débat avant la déclaration du sénateur

(4) Le sénateur qui doit faire la déclaration prévue à l'article 12 mais qui ne l'a pas encore faite ne peut prendre part au débat ou aux autres délibérations sur la question et, dans le cas des délibérations d'un comité, il est tenu de se retirer du comité pendant toute la durée de ces délibérations.

Interdiction de voter

14 Le sénateur qui a fait la déclaration exigée à l'article 12 ou qui doit faire une telle déclaration mais ne l'a pas

declaration but has not yet done so, may not vote on the matter but may abstain.

Procedure

15 If a senator reasonably believes that another senator has failed to make a declaration of a private interest as required by section 12 or has failed to comply with section 13 or 14, the matter may be raised with the Senate Ethics Officer.

Clarification — having a private interest

16 For the purpose of sections 12 to 14, *private interest* means those interests that can be furthered in subsection 11(1), but does not include the matters listed in subsection 11(2).

Prohibition — gifts and other benefits

17 (1) Neither a Senator, nor a family member, shall accept, directly or indirectly, any gift or other benefit, except compensation authorized by law, that could reasonably be seen to have been given to influence the Senator in the exercise of a duty or function of their office.

Exception

(2) A senator, and a family member, may, however, accept gifts or other benefits received as a normal expression of courtesy or protocol, or within the customary standards of hospitality that normally accompany the senator's position.

Statement — gift or other benefit

(3) If a gift or other benefit that is accepted under subsection (2) by a senator or his or her family member exceeds \$500 in value, or if the total value of all such gifts or benefits received from one source in a 12-month period exceeds \$500, the senator shall, within 30 days after the gift or benefit is received or after that total value is exceeded, as the case may be, file with the Senate Ethics Officer a statement disclosing the nature and value of the gifts or other benefits, their source and the circumstances under which they were given.

Statement — sponsored travel

18 (1) Notwithstanding subsection 17(1), a senator may accept, for the senator and guests of the senator, sponsored travel that arises from or relates to the senator's position. If the travel costs of a senator or any guest exceed \$500 and are not paid personally by the senator or the guest, and the travel is not paid through the programs for international and interparliamentary affairs of

encore faite ne peut voter sur la question, mais il peut s'abstenir.

Procédure

15 Si un sénateur a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur soit a omis de faire une déclaration d'intérêts personnels exigée par l'article 12 ou ne s'est pas conformé aux articles 13 ou 14, la question peut être soulevée auprès du conseiller sénatorial en éthique.

Précision — avoir des intérêts personnels

16 Pour l'application des articles 12 à 14, *intérêts personnels* s'entend des intérêts qui peuvent être favorisés de la façon décrite au paragraphe 11(1), mais ne vise pas les questions mentionnées au paragraphe 11(2).

Interdiction — cadeaux et autres avantages

17 (1) Le sénateur et les membres de sa famille ne peuvent, directement ou indirectement, accepter de cadeaux ou d'autres avantages, sauf s'il s'agit d'une rémunération autorisée par la loi, qui pourraient raisonnablement être perçus comme ayant été accordés dans le but d'influencer le sénateur dans l'exercice d'une fonction liée à sa charge.

Exception

(2) Le sénateur et les membres de sa famille peuvent toutefois accepter les cadeaux ou autres avantages qui sont des marques normales de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement reçues dans le cadre de la charge du sénateur.

Déclaration — cadeaux et autres avantages

(3) Si un cadeau ou autre avantage accepté par le sénateur ou un membre de sa famille en vertu du paragraphe (2) a une valeur supérieure à 500 \$ ou si, sur une période de 12 mois, la valeur totale de tels cadeaux ou avantages de même provenance excède 500 \$, le sénateur est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique, dans les 30 jours suivant la date à laquelle le cadeau ou l'avantage est reçu ou la date à laquelle cette valeur limite est dépassée, selon le cas, une déclaration indiquant la nature et la valeur de chaque cadeau ou avantage, sa provenance et les circonstances dans lesquelles il a été donné.

Déclaration — voyages parrainés

18 (1) Malgré le paragraphe 17(1), le sénateur peut accepter, pour lui-même et ses invités, des offres de voyages parrainés liés à sa charge de sénateur ou découlant de celle-ci. Si les frais payables pour tout voyage que le sénateur ou un invité effectue dépassent 500 \$ et ne sont pas pris en charge par l'un ou l'autre et que le voyage n'est pas payé par l'entremise des programmes

the Parliament of Canada, by the Senate, the Government of Canada or the senator's political party, the senator shall, within 30 days after the end of the trip, file a statement with the Senate Ethics Officer.

Contents of statement

(2) The statement shall disclose the name of the person or organization paying for the trip, the destination or destinations, the purpose and length of the trip, whether or not any guest was also sponsored, and the general nature of the benefits received.

Duplication

(3) Any disclosure made in relation to sponsored travel does not need to be disclosed as a gift or other benefit.

Consent of Senate

19 Gifts, other benefits and sponsored travel accepted in compliance with the requirements of sections 17 and 18 are deemed to have received the consent of the Senate thereto for all purposes.

Government contracts

20 A senator shall not derive a benefit, directly or indirectly, from a contract, subcontract or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

- (a) due to special circumstances, the contract, subcontract or other business arrangement is in the public interest; or
- (b) the contract, subcontract or other business arrangement is unlikely to affect the senator's obligations under this Code.

Public corporations

21 (1) A senator may own securities in a public corporation that contracts with the Government of Canada or any federal agency or body unless the holdings are so significant that the Senate Ethics Officer provides a written opinion that they are likely to affect the senator's obligations under this Code.

Public interest

(2) A contract between a public corporation and the Government of Canada or any federal agency or body that, in the Senate Ethics Officer's opinion, is in the public interest due to special circumstances, shall not preclude a

des affaires internationales et interparlementaires du Parlement du Canada ou par le Sénat, le gouvernement du Canada ou le parti politique du sénateur, ce dernier est tenu de déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration faisant état du voyage, dans les 30 jours qui en suivent la fin.

Contenu de la déclaration

(2) La déclaration indique le nom de la personne ou de l'organisme qui paie les frais du voyage, la ou les destinations, le but et la durée du voyage, le fait qu'un invité était ou non également parrainé, ainsi que la nature générale des avantages reçus.

Une seule déclaration

(3) Le voyage parrainé qui a fait l'objet d'une déclaration n'a pas à être déclaré de nouveau en tant que cadeau ou autre avantage.

Consentement du Sénat

19 Les cadeaux et autres avantages et les voyages parrainés acceptés en conformité avec les articles 17 et 18 sont réputés, à toutes fins utiles, avoir fait l'objet du consentement du Sénat.

Contrats du gouvernement

20 Le sénateur ne peut retirer d'avantage, directement ou indirectement, d'un contrat, un sous-contrat ou d'autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a) que le contrat, le sous-contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b) que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat, de ce sous-contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Sociétés publiques

21 (1) Le sénateur peut posséder des titres dans une société publique qui est partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si, vu l'importance de la quantité de ces titres, le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code.

Intérêt public

(2) Le contrat entre une société publique et le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral qui, de l'avis du conseiller sénatorial en éthique, est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales

senator from holding securities in that public corporation.

Government programs

For the purpose of subsection (1), a public corporation shall not be considered to contract with the Government of Canada or any federal agency or body merely because the corporation participates in a government program that meets the criteria described in section 23.

Trust

(4) If the Senate Ethics Officer is of the opinion that the senator's obligations under this Code are likely to be affected under the circumstances of subsection (1), the senator may comply with the Code by placing the securities in a trust under such terms as the Senate Ethics Officer considers appropriate.

Partnerships and private corporations

22 A senator shall not have an interest in a partnership or in a private corporation that derives a benefit, directly or indirectly from a contract, subcontract, or other business arrangement with the Government of Canada or any federal agency or body unless the Senate Ethics Officer provides a written opinion that

- (a)** due to special circumstances, the contract, subcontract or other business arrangement is in the public interest; or
- (b)** the contract, subcontract or other business arrangement is unlikely to affect the senator's obligations under this Code.

Clarification — government programs

23 (1) For the purposes of sections 20 and 22, participation in a program operated or funded, in whole or in part, by the Government of Canada or any federal agency or body under which a senator — or a partnership or private corporation in which a senator has an interest — receives a benefit is not prohibited if

- (a)** the eligibility requirements of the program are met;
- (b)** the program is of general application or is available to a broad class of the public;
- (c)** there is no preferential treatment with respect to the application; and

n'empêche pas le sénateur de détenir des titres dans cette société.

Programmes gouvernementaux

Pour l'application du paragraphe (1), une société publique n'est pas considérée comme étant partie à des contrats avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral du seul fait qu'elle participe à un programme gouvernemental qui répond aux critères visés à l'article 23.

Fiducie

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique estime qu'il y a un risque que le sénateur manque à ses obligations aux termes du présent code dans les circonstances exposées au paragraphe (1), le sénateur peut se conformer au présent code en mettant ses titres en fiducie, selon les modalités que le conseiller sénatorial en éthique juge indiquées.

Sociétés de personnes et sociétés privées

22 Le sénateur ne peut détenir un intérêt dans une société de personnes ou une société privée qui lui permet de retirer un avantage, directement ou indirectement, d'un contrat, un sous-contrat ou autre entente commerciale conclus avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral, sauf si le conseiller sénatorial en éthique donne son avis par écrit indiquant, selon le cas :

- a)** que le contrat, le sous-contrat ou l'entente est dans l'intérêt public en raison de circonstances spéciales;
- b)** que le sénateur risque peu, du fait de ce contrat, de ce sous-contrat ou de cette entente, de manquer à ses obligations aux termes du présent code.

Précision — programmes gouvernementaux

23 (1) Pour l'application des articles 20 et 22, la participation à un programme qui est géré ou financé, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral et qui procure un avantage au sénateur ou à une société de personnes ou une société privée dans laquelle celui-ci a un intérêt, n'est pas interdite si les conditions suivantes sont respectées :

- a)** les critères d'admissibilité du programme sont respectés;
- b)** le programme est d'application générale ou est accessible à une vaste catégorie de personnes;
- c)** la demande de participation ne fait l'objet d'aucun traitement de faveur;

(d) no special benefits are received that are not available to other participants in the program.

Opinion

(2) Any opinion provided by the Senate Ethics Officer at the request of a senator in respect of subsection (1) is an opinion within the meaning of paragraphs 31(1)(e) and (f).

Trust

24 Section 22 does not apply if the senator has entrusted his or her interest in a partnership or private corporation to one or more trustees on all of the following terms:

- (a)** the provisions of the trust have been approved by the Senate Ethics Officer;
- (b)** the trustees are at arm's length from the senator and have been approved by the Senate Ethics Officer;
- (c)** except as provided in paragraph (d), the trustees may not consult with the senator with respect to managing the trust, but they may consult with the Senate Ethics Officer;
- (d)** the trustees may consult with the senator, with the approval of the Senate Ethics Officer and in his or her presence, if an extraordinary event is likely to materially affect the trust property;
- (e)** in the case of an interest in a corporation, the senator resigns any position of director or officer in the corporation;
- (f)** the trustees provide the Senate Ethics Officer annually with a written report setting out the nature of the trust property, the value of that property, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any; and
- (g)** the trustees give the senator sufficient information to permit the senator to submit returns as required by the *Income Tax Act* and give the same information to the appropriate taxation authorities.

Pre-existing contracts

25 The rules in sections 20, 21 and 22 do not apply to a contract or other business arrangement that existed before a senator's appointment to the Senate, but they do apply to its renewal or extension.

d) il n'est reçu aucun avantage particulier auquel les autres participants au programme n'ont pas droit.

Avis

(2) Tout avis donné par le conseiller sénatorial en éthique à la demande d'un sénateur en rapport avec le paragraphe (1) est un avis au sens des alinéas 31(1)e et f).

Fiducie

24 L'article 22 ne s'applique pas si le sénateur a mis en fiducie auprès d'un ou de plusieurs fiduciaires l'intérêt qu'il détient dans une société de personnes ou une société privée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a)** le conseiller sénatorial en éthique a approuvé les modalités de la fiducie;
- b)** les fiduciaires n'ont aucun lien de dépendance avec le sénateur et ont reçu l'agrément du conseiller sénatorial en éthique;
- c)** sauf dans le cas prévu à l'alinéa d), les fiduciaires ne peuvent consulter le sénateur sur la gestion de la fiducie, mais ils peuvent consulter le conseiller sénatorial en éthique;
- d)** les fiduciaires peuvent consulter le sénateur, avec l'autorisation du conseiller sénatorial en éthique et en sa présence, s'il survient un événement extraordinaire susceptible d'avoir des répercussions importantes sur l'actif de la fiducie;
- e)** s'il s'agit d'un intérêt dans une personne morale, le sénateur démissionne de tout poste d'administrateur ou de dirigeant de celle-ci;
- f)** les fiduciaires remettent chaque année au conseiller sénatorial en éthique un rapport écrit qui précise la nature et la valeur de l'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci pour l'année précédente et, le cas échéant, leurs honoraires;
- g)** les fiduciaires donnent au sénateur des renseignements suffisants pour lui permettre de produire les déclarations requises par la *Loi de l'impôt sur le revenu* et fournissent les mêmes renseignements aux autorités fiscales compétentes.

Contrats préexistants

25 Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux contrats et autres ententes commerciales conclus avant la nomination du sénateur au Sénat, mais ils s'appliquent à leur renouvellement ou prolongation.

Interest acquired by inheritance

26 The rules in sections 20, 21 and 22 do not apply to an interest acquired by inheritance until the first anniversary date of the transfer of legal and beneficial ownership. In special circumstances, the Senate Ethics Officer may extend this time period.

Duty to Disclose

Confidential disclosure statement — sitting senators

27 (1) Every senator shall file, in each calendar year and within 30 days of the anniversary of their summons to the Senate, a confidential statement disclosing the information required by section 28.

Confidential disclosure statement — new senators

(2) Within 60 days after being summoned to the Senate, a senator shall file a confidential statement disclosing the information required by section 28.

Submission to Committee

(3) The Senate Ethics Officer shall submit to the Committee the name of any senator who has not complied with his or her duty to file a confidential disclosure statement within the period specified under subsections (1) or (2).

Errors or omissions

(4) If the Senate Ethics Officer has reason to believe that a senator's confidential disclosure statement contains an error or omission, the Senate Ethics Officer shall notify the senator concerned and request that the senator provide the relevant information.

Response within 30 days

(5) Upon receipt of a request under subsection (4), the senator shall provide the information within 30 days.

Family members

(6) In addition to any information required to be disclosed under subsection 28(1), a senator may file with the Senate Ethics Officer a confidential disclosure statement relating to one or more of the senator's family members so that the senator may discuss their interests in relation to the senator's obligations under this Code and receive advice in that regard.

Confidentiality

(7) The Senate Ethics Officer and all officers, employees, agents, advisers and consultants that may be employed

Intérêts acquis par succession

26 Les règles prévues aux articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas aux intérêts acquis par succession avant la date du premier anniversaire du transfert du droit de propriété, y compris le droit de propriété en common law et en equity. Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger cette période dans des circonstances spéciales.

Obligation de déclarer

Déclaration confidentielle — sénateurs en poste

27 (1) Le sénateur dépose toutes les années civiles, dans les 30 jours suivant la date de sa nomination au Sénat, une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Déclaration confidentielle — nouveaux sénateurs

(2) Dans les 60 jours suivant sa nomination au Sénat, le sénateur dépose une déclaration confidentielle faisant état des renseignements exigés par l'article 28.

Nom à transmettre au Comité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique transmet au Comité le nom de tout sénateur qui n'a pas acquitté son obligation de déposer une déclaration confidentielle dans le délai précisé aux paragraphes (1) ou (2).

Erreurs ou omissions

(4) Si le conseiller sénatorial en éthique a des raisons de croire que la déclaration confidentielle d'un sénateur comporte des erreurs ou des omissions, il en avise le sénateur et lui demande de fournir les renseignements nécessaires.

Réponse dans les 30 jours

(5) Le sénateur est tenu de fournir les renseignements nécessaires dans les 30 jours suivant la réception de la demande visée au paragraphe (4).

Membres de la famille

(6) Outre les renseignements à déclarer prévus au paragraphe 28(1), le sénateur peut déposer auprès du conseiller sénatorial en éthique une déclaration confidentielle des intérêts personnels d'un ou plusieurs membres de sa famille afin qu'il puisse en discuter dans le contexte de ses obligations aux termes du présent code et recevoir des conseils à cet égard.

Confidentialité

(7) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts

or engaged by the Senate Ethics Officer shall keep all disclosure statements confidential.

Initial meeting with Senate Ethics Officer

(8) Senators, and in particular newly summoned senators, who may have questions regarding their confidential disclosure duties should make every effort to meet with the Senate Ethics Officer before submitting their confidential disclosure statement.

Extension

27.1 The Senate Ethics Officer may extend any time period in which an action is to be completed by a senator under this Code if, in the opinion of the Senate Ethics Officer, circumstances exist that warrant the extension.

Contents of confidential disclosure statement

28 (1) Subject to subsection (4), regarding excluded matters, and any guidelines published by the Senate Ethics Officer under section 43, the confidential disclosure statement shall list

- (a)** any employment, profession or business in which the senator or the senator's spouse or common-law partner participates, including a description of the activities of the senator, spouse or common-law partner;
- (b)** any corporations, income trusts and trade unions in which the senator or the senator's spouse or common-law partner is a director or officer, and any partnerships in which the senator or the senator's spouse or common-law partner is a partner, including a description of the activities of each entity;
- (c)** any associations and not-for-profit organizations in which the senator or the senator's spouse or common-law partner is a director, officer, or patron, including memberships on advisory boards and any honorary positions;
- (d)** the nature but not the amount of any source of income over \$2,000 that the senator or the senator's spouse or common-law partner has received in the preceding 12 months and is likely to receive during the next 12 months; for this purpose,
 - (i)** a source of income from employment is the employer,
 - (ii)** a source of income from a contract is a party with whom the contract is made,
 - (iii)** a source of income arising from a business or profession is that business or profession, and

dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toutes les déclarations.

Rencontre initiale avec le conseiller sénatorial en éthique

(8) Les sénateurs, et en particulier les sénateurs récemment nommés, qui ont des questions sur leurs obligations en matière de déclaration confidentielle devraient prendre les dispositions voulues pour rencontrer le conseiller sénatorial en éthique avant de lui soumettre leur déclaration confidentielle.

Prorogation

27.1 Le conseiller sénatorial en éthique peut prolonger tout délai accordé à un sénateur en vertu du présent code s'il juge que des circonstances exceptionnelles le justifient.

Contenu de la déclaration confidentielle

28 (1) Sous réserve du paragraphe (4) — portant sur les éléments exclus — et des lignes directrices publiées par le conseiller sénatorial en éthique en vertu de l'article 43, la déclaration confidentielle fait état de ce qui suit :

- a)** l'emploi qu'occupe le sénateur ou son époux ou conjoint de fait, ou la profession ou l'entreprise à laquelle le sénateur ou son époux ou conjoint de fait participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;
- b)** les noms des personnes morales, des fiducies de revenus et des syndicats au sein desquels le sénateur ou son époux ou conjoint de fait occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- c)** les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur ou son époux ou conjoint de fait est un dirigeant, un administrateur ou un bienfaiteur, ou desquels il est membre d'un conseil consultatif ou au sein desquels il occupe un poste à titre honoraire;
- d)** la nature, mais non le montant, de toute source de revenus de plus de 2 000 \$ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait a reçus au cours des douze mois précédents et qu'il recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants; à cet égard :
 - (i)** la source de revenus provenant d'un emploi est l'employeur,
 - (ii)** la source de revenus provenant d'un contrat est le titulaire du contrat,

(iv) a source of income arising from an investment is that investment;

(e) the source, nature and value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the senator has directly, or through a subcontract;

(f) the source, nature and value of any contracts, sub-contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the senator has by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation that the senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;

(g) the source, nature and value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that a member of the senator's family has, directly or through a subcontract, or by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation;

(h) information regarding the nature but not the value of any assets and liabilities of the senator or the senator's spouse or common-law partner over \$10,000;

(i) any trust from which the senator could, currently or in the future, either directly or indirectly, derive an income or other benefit; and

(j) any additional information that the senator believes to be relevant to this Code.

Limitation

(2) For the purposes of subsection (1), a senator is only required to disclose such information concerning the affairs of a spouse or common-law partner or other family member as the senator is able to ascertain by making reasonable inquiries or of which the senator has knowledge.

Standard of disclosure

(3) Where a senator is required under this section or subsection 31(1) to disclose such information as the senator is able to ascertain by making reasonable inquiries, the senator's disclosure shall be to the best of the senator's knowledge, information and belief.

(iii) la source de revenus provenant d'une entreprise ou d'une profession est cette entreprise ou cette profession,

(iv) la source de revenus provenant d'un placement est ce placement;

e) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous contrat;

f) la source, la nature et la valeur de tout contrat, sous contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables;

g) la source, la nature et la valeur de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée;

h) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$ que le sénateur ou son époux ou conjoint de fait détient;

i) toute fiducie dont le sénateur pourrait, actuellement ou dans l'avenir, directement ou indirectement, tirer un revenu ou un autre avantage;

j) tout autre renseignement que le sénateur estime pertinent aux fins du présent code.

Restriction

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le sénateur n'est tenu de déclarer que les renseignements concernant les affaires de son époux ou conjoint de fait ou d'un autre membre de sa famille dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables ou dont il a connaissance.

Norme de déclaration

(3) Lorsque le sénateur est tenu aux termes du présent paragraphe ou du paragraphe 31(1) de déclarer des renseignements dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, il déclare qu'à sa connaissance les renseignements sont véridiques.

Excluded matters

(4) For the purpose of subsection (1), a senator is not required to disclose properties used by the senator or family members as residences; mortgages or hypothecs on such residences; household goods; personal effects; cash on hand or on deposit with a financial institution; guaranteed investment certificates; financial instruments issued by any Canadian government or agency; a benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan*, or *An Act respecting the Quebec Pension Plan*, CQLR, c. R-9; and obligations incurred for living expenses that will be discharged in the ordinary course of the senator's affairs.

Additional excluded matters

(5) The Senate Ethics Officer may, with the approval of the Committee, establish additional matters not required to be disclosed on the basis that they present no potential to interfere with the obligations of a senator under this Code.

Material change

(6) A senator shall report in writing any material change to the information relating to the confidential disclosure statement to the Senate Ethics Officer within 30 days after the change.

Meeting with Senate Ethics Officer

29 (1) After reviewing a senator's confidential disclosure statement, the Senate Ethics Officer may request to meet with the senator to discuss the statement and the senator's obligations under this Code.

Necessary meeting

(2) If, pursuant to a request made under subsection (1), the Senate Ethics Officer advises the senator that the meeting is necessary in order for the Senate Ethics Officer to carry out his or her duties and functions under the Code, the senator shall meet with the Senate Ethics Officer.

Public disclosure summary

30 (1) The Senate Ethics Officer shall prepare a public disclosure summary based on each senator's confidential disclosure statement and submit it to the senator for review.

Review

(2) The senator shall, within 30 days of receipt of the public disclosure summary, review and return it to the Senate Ethics Officer with either his or her signed approval or proposed changes.

Éléments exclus

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le sénateur n'est pas tenu de déclarer les biens utilisés par le sénateur ou les membres de sa famille comme résidences, les hypothèques grevant ces résidences, les biens ménagers, les effets personnels, l'argent en caisse ou déposé auprès d'une institution financière, les certificats de placement garantis, les instruments financiers délivrés par tout gouvernement ou agence au Canada, les prestations perçues en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, ainsi que les obligations liées aux frais de subsistance qui seront acquittées dans le cours normal des activités du sénateur.

Autres éléments exclus

(5) Le conseiller sénatorial en éthique peut, avec l'approbation du Comité, prévoir d'autres éléments à exclure de la déclaration confidentielle au motif qu'ils ne présentent aucun risque d'entraver les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Changement important

(6) Le sénateur déclare par écrit au conseiller sénatorial en éthique tout changement important des renseignements contenus dans sa déclaration confidentielle dans les 30 jours suivant le changement.

Rencontre avec le conseiller sénatorial en éthique

29 (1) Après avoir examiné la déclaration confidentielle du sénateur, le conseiller sénatorial en éthique peut demander de le rencontrer afin de discuter de la déclaration et des obligations de celui-ci aux termes du présent code.

Rencontre nécessaire

(2) Si, à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur que la rencontre est nécessaire pour permettre au conseiller d'exercer ses fonctions aux termes du présent code, le sénateur est tenu de le rencontrer.

Résumé public

30 (1) Le conseiller sénatorial en éthique établit, à partir de la déclaration confidentielle du sénateur, un résumé public qu'il soumet à l'examen de celui-ci.

Examen

(2) Le sénateur est tenu, dans les 30 jours suivant la réception du résumé public, de l'examiner et de le retourner au conseiller sénatorial à l'éthique avec son approbation signée ou ses modifications proposées.

Contents of public disclosure summary

31 (1) The public disclosure summary shall list

- (a) any employment, profession and business in which the senator participates, including a description of the activities of the senator;
- (b) any corporations, income trusts and trade unions in which the senator is a director or officer and any partnerships in which the senator is a partner, including a description of the activities of each entity;
- (c) any associations and not-for-profit organizations in which the senator is a director, officer or patron, including memberships on advisory boards and any honorary positions;
- (d) the source and nature but not the amount of any income over \$2,000 that the senator has received in the preceding 12 months and is likely to receive in the next 12 months;
- (e) the source and nature but not the value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the senator has, directly or through a subcontract, including the Senate Ethics Officer's written opinion authorizing them;
- (f) the source and nature but not the value of any contracts, subcontracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that the senator has by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation that the senator is able to ascertain by making reasonable inquiries, including the Senate Ethics Officer's written opinion authorizing them;
- (g) the source and nature but not the value of any contracts or other business arrangements with the Government of Canada or a federal agency or body that a member of the senator's family has, directly or through a subcontract, or by virtue of a partnership or a significant interest in a private corporation, that the senator is able to ascertain by making reasonable inquiries;
- (h) information regarding the nature but not the value of any assets and liabilities of the senator over \$10,000;
- (i) any trust from which the senator could, currently or in the future, either directly or indirectly, derive an income or other benefit;

Contenu du résumé public

31 (1) Le résumé public fait état de ce qui suit :

- a) l'emploi qu'occupe le sénateur ou la profession ou l'entreprise à laquelle il participe, ainsi qu'une description des activités qu'il exerce;
- b) les noms des personnes morales, des fiducies de revenu et des syndicats au sein desquels le sénateur occupe un poste de dirigeant ou d'administrateur, et les noms des sociétés de personnes dont le sénateur est un associé, ainsi qu'une description des activités de chaque entité;
- c) les noms des associations et des organismes à but non lucratif dont le sénateur est un dirigeant, administrateur ou bienfaiteur, ou dans lesquels il est membre d'un conseil consultatif ou occupe un poste à titre honoraire;
- d) la source et la nature, mais non le montant, de tout revenu de plus de 2 000 \$ que le sénateur a reçu au cours des douze mois précédents et recevra vraisemblablement au cours des douze mois suivants;
- e) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- f) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat, sous-contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel le sénateur est partie du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont il peut établir l'existence par des démarches raisonnables, ainsi que l'avis écrit dans lequel le conseiller sénatorial en éthique donne son autorisation;
- g) la source et la nature, mais non la valeur, de tout contrat ou autre entente commerciale avec le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme fédéral auquel un membre de la famille du sénateur est partie, directement ou par voie de sous-contrat, ou du fait qu'il est membre d'une société de personnes ou a un intérêt important dans une société privée, dont le sénateur peut établir l'existence par des démarches raisonnables;
- h) des renseignements sur la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif de plus de 10 000 \$ que le sénateur détient;

(j) any declarations of a private interest under section 12, unless the senator has since retracted the declaration;

(k) any statements filed under sections 17 and 18 in relation to gifts and sponsored travel; and

(l) any statements of material change that pertain to the contents of this summary.

Discretion

(2) The Senate Ethics Officer need not include in the public disclosure summary information that he or she determines should not be disclosed because

(a) the information is not relevant to the purposes of this Code or is inconsequential; or

(b) a departure from the general principle of public disclosure is justified in the circumstances.

Disagreement

32 In cases of disagreement between a senator and the Senate Ethics Officer regarding the contents of the public disclosure summary, the Senate Ethics Officer shall refer the disputed matter to the Committee for decision.

Public inspection

33 (1) Each public disclosure summary is to be placed on file at the office of the Senate Ethics Officer and made available for public inspection.

Removal of file from registry

(2) A public disclosure file shall be removed from the public registry at the time that the senator concerned ceases to be a senator.

Online access

(3) Every public disclosure summary available for public inspection under this section shall also be made available online on the website of the Senate Ethics Officer.

Evasion

34 A senator shall not take any action that has as its purpose the evasion of the senator's obligations under this Code.

i) toute fiducie dont le sénateur pourrait, actuellement ou dans l'avenir, directement ou indirectement, tirer un revenu ou un autre avantage;

j) les déclarations d'intérêts personnels visées à l'article 12, sauf celles que le sénateur a par la suite rétractées;

k) les déclarations déposées conformément aux articles 17 et 18 à l'égard des cadeaux et des voyages par-rainés;

l) une déclaration de tout changement important des renseignements contenus dans le résumé public.

Discrétion

(2) Le conseiller sénatorial en éthique n'a pas à inclure dans le résumé public les renseignements qui, à son avis, ne devraient pas y figurer pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) ces renseignements ne sont pas pertinents pour l'application du présent code ou sont sans importance;

b) une dérogation au principe de déclaration publique se justifie en l'espèce.

Désaccord

32 En cas de désaccord entre le sénateur et le conseiller sénatorial en éthique au sujet du contenu du résumé public, ce dernier soumet la question au Comité pour décision.

Examen public

33 (1) Le résumé public est conservé au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mis à la disposition du public pour examen.

Retrait du dossier

(2) Le dossier du résumé public du sénateur est retiré du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Accès en ligne

(3) Le résumé public mis à la disposition du public pour examen conformément au présent article est également mis en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Interdiction de contourner les obligations

34 Le sénateur ne peut prendre aucune mesure visant à contourner les obligations qui lui incombent aux termes du présent code.

Committee

Designation or establishment

35 (1) At the beginning of each session, a Senate committee shall be designated or established for the purposes of this Code.

Membership

(2) The Committee shall be composed of five members, three of whom shall constitute a quorum.

No ex officio members

(3) The Committee shall have no ex officio members.

Election of members

(4) Two of the Committee members shall be elected by secret ballot in the caucus of Government senators at the opening of the session; two of the Committee members shall be elected by secret ballot in the caucus of Opposition senators at the opening of the session; the fifth member shall be elected by the majority of the other four members after the election of the last of the other four members.

Presentation and adoption of motion

(5) The Leader or Representative of the Government in the Senate, seconded by the Leader of the Opposition in the Senate and the leader or facilitator of the recognized party or recognized parliamentary group with the most members — other than, if applicable, the recognized parties or recognized parliamentary groups to which either the Leader or Representative of the Government in the Senate, or the Leader of the Opposition in the Senate belongs — shall present a motion on the Committee's full membership to the Senate, and that shall be deemed adopted without any debate or vote.

Chair

(6) The chair of the Committee shall be elected by four or more members.

Removal

(7) A member is deemed removed from the Committee as of the time that

(a) the Senate Ethics Officer informs the Committee that a request for an inquiry made by the senator is warranted; or

(b) the senator becomes the subject of an inquiry under the Code.

Comité

Constitution ou désignation

35 (1) Au début de chaque session, un comité du Sénat est constitué ou désigné pour l'application du présent code.

Composition

(2) Le Comité est composé de cinq membres, dont trois constituent le quorum.

Aucun membre d'office

(3) Le Comité ne compte aucun membre d'office.

Élection des membres

(4) Au début de la session, deux membres du Comité sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus du gouvernement et deux membres sont élus par scrutin secret par les sénateurs du caucus de l'opposition; le cinquième membre est élu par une majorité des quatre autres membres après l'élection du dernier de ceux-ci.

Présentation et adoption de la motion

(5) Le leader ou représentation du gouvernement au Sénat, avec l'accord du leader de l'opposition au Sénat et du leader ou facilitateur du parti reconnu ou du groupe parlementaire reconnu qui compte le plus de membres — à l'exception, s'il y a lieu, du parti reconnu ou groupe parlementaire reconnu auxquels sont affiliés respectivement le leader ou représentant du gouvernement au Sénat et le leader de l'opposition au Sénat — présente au Sénat une motion concernant la composition du Comité, laquelle motion est réputée adoptée sans débat ni vote.

Président

(6) Le président du Comité est élu par au moins quatre membres de celui-ci.

Révocation

(7) Un membre du Comité est réputé révoqué dès que, selon le cas :

a) le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité que la demande d'enquête présentée par ce sénateur est justifiée;

b) ce sénateur fait l'objet d'une enquête aux termes du présent code.

Substitutions

(8) When a vacancy occurs in the membership of the Committee, the replacement member shall be elected by the same method as the former member being replaced.

Meetings in camera

36 (1) Subject to subsection (2), meetings of the Committee shall be held in camera.

Meetings in public

(2) Where an inquiry report from the Senate Ethics Officer is being considered, the Committee may hold meetings in public at the request of the senator who is the subject of the inquiry report.

Attendance

(3) Subject to subsection (4), the Committee may limit attendance at its meetings.

Affected senator

(4) The Committee shall give to a senator who is the subject of an inquiry report from the Senate Ethics Officer notice of all meetings at which the report is being considered, and shall admit the senator to those meetings, but the Committee may exclude that senator from those meetings or portions of meetings at which the Committee is considering a draft agenda or a draft report.

Withdrawal

(5) A member of the Committee who is the subject of a matter being considered by the Committee relating to that specific senator shall withdraw from the Committee during its deliberations.

Jurisdiction

37 (1) Subject to subsection 41(2) and to the general jurisdiction of the Senate, the Committee is responsible for all matters relating to this Code, including all forms involving senators that are used in its administration.

Exception — non-substantive modifications

(1.1) Despite subsection (1), the Senate Ethics Officer may make non-substantive modifications to a form approved by the Committee to

- (a)** correct grammatical and typographical errors;
- (b)** insert or revise cross-references; and
- (c)** improve its readability or formatting.

Remplaçant

(8) En cas de vacance au sein du Comité, le remplaçant est élu de la même façon que le membre qu'il remplace.

Séances à huis clos

36 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Comité siège à huis clos.

Séances publiques

(2) Lorsqu'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est à l'étude, le Comité peut tenir des séances publiques qui sont consacrées à l'étude du rapport d'enquête à la demande du sénateur qui en fait l'objet.

Participation

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le Comité peut limiter le nombre de participants à ses séances.

Sénateur visé

(4) Le Comité donne au sénateur qui fait l'objet d'un rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique un avis de toutes les séances consacrées à l'étude du rapport et lui permet d'y assister. Il peut toutefois exclure le sénateur des séances ou parties de celles-ci pendant lesquelles il examine un projet d'ordre du jour ou un projet de rapport.

Retrait

(5) Tout membre du Comité qui est directement visé par une question dont est saisi le Comité est tenu de se retirer du Comité pendant les délibérations de celui-ci.

Compétence

37 (1) Sous réserve du paragraphe 41(2) et de la compétence générale du Sénat, le Comité est chargé de toutes les questions ayant trait au présent code, y compris les formulaires à remplir par les sénateurs pour l'application de celui-ci.

Exception — modifications de forme

(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), le conseiller sénatorial en éthique peut apporter des changements secondaires dans les formulaires approuvés par le Comité pour :

- a)** corriger des erreurs grammaticales et typographiques;
- b)** insérer ou réviser des renvois;
- c)** améliorer la lisibilité ou le formatage.

General directives

(2) The Committee may, after consultation with the Senate Ethics Officer, give general directives to the Senate Ethics Officer concerning the interpretation, application and administration of the Code but not concerning its interpretation and application as it relates to an individual senator's particular circumstances.

Intersessional Authority

Intersessional Authority created

38 During a period of prorogation or dissolution of Parliament and until the members of a successor Committee are appointed by the Senate, there shall be a committee known as the Intersessional Authority on Ethics and Conflict of Interest for senators.

Composition

39 The Intersessional Authority on Ethics and Conflict of Interest for senators shall be composed of the members of the Committee.

General authority

40 (1) The Senate Ethics Officer shall carry out his or her duties and functions under the general direction of the Intersessional Authority on Ethics and Conflict of Interest for senators.

Additional functions

(2) Subject to the rules, direction and control of the Senate and of the Committee, the Intersessional Authority on Ethics and Conflict of Interest for senators shall carry out such other of the Committee's duties and functions as the Committee gives to it by resolution.

Senate Ethics Officer

Senate Ethics Officer

41 (1) The Senate Ethics Officer is an independent officer who performs the duties and functions assigned by the Senate under this Code.

Independent status

(2) The Senate Ethics Officer shall carry out his or her duties and functions under the general direction of the Committee but is independent in interpreting and applying this Code as it relates to an individual senator's particular circumstances.

Directives générales

(2) Le Comité peut, après consultation du conseiller sénatorial en éthique, donner au conseiller des directives générales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du présent code, mais non en ce qui concerne l'interprétation de celui-ci et son application à la situation particulière d'un sénateur.

Autorité intersessionnelle

Constitution d'une autorité intersessionnelle

38 En cas de prorogation ou de dissolution du Parlement, un comité appelé l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est établi jusqu'à ce que le Sénat constitue le nouveau Comité.

Composition

39 L'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs est composée des membres du Comité.

Direction générale

40 (1) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous la direction générale de l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs.

Autres fonctions

(2) Sous réserve de l'autorité et des règles du Sénat et du Comité, l'autorité intersessionnelle chargée de l'éthique et des conflits d'intérêts des sénateurs exerce toute autre fonction du Comité que celui-ci lui délègue par voie de résolution.

Conseiller sénatorial en éthique

Conseiller sénatorial en éthique

41 (1) Le conseiller sénatorial en éthique est un haut fonctionnaire indépendant qui exerce les fonctions que lui confie le Sénat dans le cadre du présent code.

Statut indépendant

(2) Le conseiller sénatorial en éthique exerce ses fonctions sous l'autorité générale du Comité, mais il est indépendant lorsqu'il interprète le présent code et l'applique à la situation particulière d'un sénateur.

Opinions and Advice

Request for opinion

42 (1) In response to a request in writing from a senator on any matter respecting the senator's obligations under this Code, the Senate Ethics Officer shall provide the senator with a written opinion containing any recommendations that the Senate Ethics Officer considers appropriate.

Opinion binding

(2) An opinion given by the Senate Ethics Officer to a senator is binding on the Senate Ethics Officer in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the opinion as long as all the relevant facts that were known to the senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Written advice binding

(3) Any written advice given by the Senate Ethics Officer to a senator on any matter relating to this Code is binding on the Senate Ethics Officer in relation to any subsequent consideration of the subject matter of the advice as long as all the relevant facts that were known to the senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Confidentiality

(4) A written opinion or advice is confidential and may be made public only by the senator or with his or her written consent.

Partial or inaccurate disclosure

(4.1) If a written opinion or advice is made public by a senator in a way that the Senate Ethics Office considers to be misleading, the Senate Ethics Officer may provide information to the public to correct any misunderstanding, including by releasing any relevant portions of the opinion or advice provided to the senator, but only to the extent necessary to respond to any misleading information.

Proof of compliance

(5) A written opinion or advice given by the Senate Ethics Officer to a senator under this section and relied upon by that senator is conclusive proof that the senator has fully complied with the senator's obligations under this Code, as long as all the relevant facts that were known to the senator were disclosed to the Senate Ethics Officer.

Publication

(6) Nothing in this section prevents the Senate Ethics Officer, subject to the approval of the Committee, from

Avis et conseils

Demande d'avis

42 (1) Sur demande écrite d'un sénateur, le conseiller sénatorial en éthique lui remet un avis écrit, assorti des recommandations qu'il juge indiquées, sur toute question concernant les obligations du sénateur aux termes du présent code.

Valeur de l'avis

(2) L'avis donné au sénateur par le conseiller sénatorial en éthique lie ce dernier lors de tout examen ultérieur de la question qui en fait l'objet, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Valeur des conseils

(3) Les conseils que le conseiller sénatorial en éthique donne par écrit au sénateur au sujet d'une question relative au présent code lient le conseiller lors de tout examen ultérieur de la même question, dans la mesure où tous les faits pertinents dont le sénateur avait connaissance lui ont été communiqués.

Confidentialité

(4) Tout avis ou conseil écrit est confidentiel et ne peut être rendu public que par le sénateur ou avec son consentement écrit.

Divulgaration partielle ou erronée

(4.1) Si le sénateur publie un avis écrit ou un conseil d'une manière qui est jugée trompeuse par le conseiller sénatorial en éthique, ce dernier pourra publier à son tour des renseignements pour corriger tout malentendu; par exemple, il pourra publier toute partie pertinente d'un avis ou d'un conseil donné au sénateur, mais uniquement ce qui est nécessaire pour donner suite aux renseignements trompeurs.

Preuve de conformité

(5) Les avis ou conseils du conseiller sénatorial en éthique donnés par écrit à un sénateur conformément au présent article et sur lesquels s'appuie ce sénateur sont une preuve concluante qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations aux termes du présent code, dans la mesure où tous les faits pertinents dont il avait connaissance ont été communiqués au conseiller.

Publication

(6) Le présent article n'empêche pas le conseiller sénatorial en éthique, sous réserve de l'approbation du Comité,

publishing opinions and advice for the guidance of senators, provided that no details are included that could identify a senator.

Guidelines

43 Subject to the approval of the Committee, the Senate Ethics Officer may publish guidelines for the assistance of senators on any matter concerning the interpretation of this Code that the Senate Ethics Officer considers advisable.

Enforcement

General

Privilege

44 (1) A breach of the Code by any one senator affects all senators and the ability of the Senate to carry out its functions, and may lead the Senate to impose sanctions or order remedial measures.

Enforcement process

(2) To further compliance, the Code provides for a five-step enforcement process:

- (a)** statements of compliance from senators;
- (b)** preliminary review by the Senate Ethics Officer;
- (c)** inquiry by the Senate Ethics Officer;
- (d)** Committee study; and
- (e)** Senate decision.

Respect for process

(3) Senators shall respect in all particulars the enforcement process established by the Code.

Preventive Enforcement

Statement of compliance

45 (1) Every senator shall file annually, on or before the date applicable to the senator as established by the Senate Ethics Officer under subsection (2), a written statement of compliance confirming that he or she has read the Code within the last 30 days and

- (a)** confirming that he or she is, to the best of his or her knowledge and belief, in compliance with the Code as of the day the statement is filed; or

de publier des avis et des conseils pour guider les sénateurs, à la condition toutefois de ne pas révéler de détails qui permettraient d'identifier un sénateur.

Lignes directrices

43 Sous réserve de l'approbation du Comité, le conseiller sénatorial en éthique peut, pour aider les sénateurs, publier des lignes directrices sur toute question concernant l'interprétation du présent code qu'il estime indiquée.

Application

Généralités

Privilegè

44 (1) Tout manquement au présent code par un sénateur a des répercussions sur l'ensemble des sénateurs et sur la capacité du Sénat de s'acquitter de ses fonctions et peut amener celui-ci à imposer des sanctions ou à ordonner des mesures correctives.

Processus d'application

(2) Pour en promouvoir le respect, le présent code prévoit un processus d'application en cinq étapes :

- a)** déclarations de conformité des sénateurs;
- b)** examen préliminaire par le conseiller sénatorial en éthique;
- c)** enquête du conseiller sénatorial en éthique;
- d)** étude par le Comité;
- e)** décision du Sénat.

Respect du processus

(3) Chaque sénateur est tenu de respecter en tout point le processus d'application prévu au présent code.

Application préventive

Déclaration de conformité

45 (1) Le sénateur dépose tous les ans, au plus tard à la date qui lui est applicable fixée par le conseiller sénatorial en éthique conformément au paragraphe (2), une déclaration écrite de conformité dans laquelle il confirme avoir lu le présent code au cours des 30 derniers jours et, selon le cas :

- a)** il confirme s'y conformer, pour autant qu'il le sache à la date du dépôt de la déclaration;

- (b) providing details of his or her non-compliance.

Filing date

(2) The date or dates on or before which the annual statements of compliance are required to be filed shall be established by the Senate Ethics Officer following approval by the Committee.

Public inspection

(3) Each statement of compliance is to be placed on file at the office of the Senate Ethics Officer and made available for public inspection.

Removal of statement from registry

(4) A statement of compliance shall be removed from the public registry at the time the senator concerned ceases to be a senator.

Online access

(5) Every statement of compliance available for public inspection under this section shall also be made available online on the website of the Senate Ethics Officer.

Additional information or clarification

46 Nothing in this Code prevents the Senate Ethics Officer from asking for further information or clarification from a senator on a matter that relates to the senator's obligations under the Code.

Preliminary Review

Nature of preliminary review

47 (1) A preliminary review is conducted to decide if an inquiry is warranted to determine whether a senator has not complied with his or her obligations under the Code.

Mandate

(2) The Senate Ethics Officer shall conduct a preliminary review if he or she

- (a) has reasonable grounds to believe a senator has not complied with his or her obligations under the Code; or
- (b) receives a request to conduct an inquiry from a senator who has reasonable grounds to believe another senator has not complied with his or her obligations under the Code.

- b) il fournit des précisions à l'effet contraire.

Date de dépôt

(2) Le conseiller sénatorial en éthique fixe, avec l'approbation du Comité, la ou les dates limites auxquelles les déclarations de conformité annuelles doivent être déposées.

Examen public

(3) La déclaration de conformité est conservée au bureau du conseiller sénatorial en éthique et est mise à la disposition du public pour examen.

Retrait de la déclaration

(4) La déclaration du sénateur est retirée du registre public au moment où celui-ci cesse d'exercer ses fonctions de sénateur.

Accès en ligne

(5) La déclaration de conformité mise à la disposition du public pour examen conformément au présent article est également mise en ligne sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique.

Renseignements et précisions supplémentaires

46 Aucune disposition du présent code n'empêche le conseiller sénatorial en éthique de demander à un sénateur des renseignements ou des précisions supplémentaires au sujet d'une question relative à ses obligations aux termes du présent code.

Examen préliminaire

Nature de l'examen préliminaire

47 (1) L'examen préliminaire vise à établir s'il est justifié de mener une enquête afin de déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Mandat

(2) Le conseiller sénatorial en éthique procède à un examen préliminaire dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;
- b) il reçoit une demande d'enquête d'un sénateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Form of request

(3) A request for an inquiry under paragraph (2)(b) shall be in writing and shall be signed by the initiating senator, and it shall identify the alleged non-compliance and the reasonable grounds for the belief that the Code has not been complied with.

Notice of preliminary review

(4) The Senate Ethics Officer shall notify a senator who is to be the subject of a preliminary review and shall provide the senator with the following:

(a) in the case of a review initiated by the Senate Ethics Officer under paragraph (2)(a), a written notice stating the reasonable grounds for the belief that the senator has not complied with the Code and identifying the obligations under the Code that would not have been complied with; or

(b) in the case of a review following a request for an inquiry received from a senator under paragraph (2)(b), a copy of the request received from the initiating senator.

Confidential and prompt

(5) The Senate Ethics Officer shall conduct a preliminary review confidentially and as promptly as circumstances permit.

Cooperation

(6) Any person participating in the preliminary review process is expected to respect its confidential nature and to cooperate with the Senate Ethics Officer.

Opportunity to be heard

(7) The Senate Ethics Officer shall afford the senator who is the subject of a preliminary review an opportunity to respond within 15 days following the day on which the senator is notified pursuant to subsection (4).

Extension

(8) The period provided under subsection (7) may be extended by the Senate Ethics Officer if the circumstances so warrant.

Unsubstantiated evidence

(9) Reasonable grounds to believe a senator has not complied with his or her obligations under the Code may be based on an unsubstantiated oral or written statement for the purpose of initiating a preliminary review, but such a statement is not adequate proof of an alleged fact for the purpose of making a finding in a preliminary review.

Forme de la demande

(3) La demande d'enquête prévue à l'alinéa (2)b) est présentée par écrit et signée par le sénateur qui en est l'auteur, et elle énonce le manquement reproché et les motifs raisonnables invoqués à l'appui.

Avis d'examen préliminaire

(4) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé qu'il fait l'objet d'un examen préliminaire et lui remet :

a) dans le cas d'un examen entrepris par le conseiller sénatorial en éthique au titre de l'alinéa (2)a), un avis écrit faisant état du manquement reproché et des motifs raisonnables invoqués à l'appui, ainsi que des obligations aux termes du présent code qu'il n'aurait pas respectées;

b) dans le cas d'un examen entrepris à la suite d'une demande d'enquête d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)b), une copie de la demande présentée par ce dernier.

Examen confidentiel et rapide

(5) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'examen préliminaire de manière confidentielle et aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Collaboration

(6) Quiconque participe au processus d'examen préliminaire est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique.

Possibilité d'être entendu

(7) Le conseiller sénatorial en éthique accorde au sénateur qui fait l'objet de l'examen préliminaire la possibilité de répondre dans les 15 jours suivant la réception de l'avis prévu au paragraphe (4).

Prorogation

(8) Le conseiller sénatorial en éthique peut proroger le délai prévu au paragraphe (7) si les circonstances le justifient.

Preuve non corroborée

(9) Les motifs raisonnables de croire qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code peuvent être fondés sur une déclaration orale ou écrite non corroborée aux fins du déclenchement d'un examen préliminaire, mais une telle déclaration n'est pas une preuve suffisante d'un fait allégué pour justifier une conclusion dans le cadre de cet examen.

Preliminary determination

(10) Following a preliminary review, the Senate Ethics Officer shall write a letter to the senator who was the subject of the review, informing the senator of his or her reasoned decision as to whether or not an inquiry is warranted.

Findings regarding reasonable grounds

(11) In the preliminary determination letter, the Senate Ethics Officer may make one of the following findings regarding reasonable grounds:

- (a)** that there are no reasonable grounds for concern that the senator has breached his or her obligations under the Code;
- (b)** that there are insufficient reasonable grounds for concern that the senator has breached his or her obligations under the Code; or
- (c)** that there are sufficient reasonable grounds for concern that the senator may have breached his or her obligations under the Code.

Findings regarding breach

(12) In the preliminary determination letter, the Senate Ethics Officer may make one or more of the following findings regarding a possible breach of the Code:

- (a)** that an obligation under the Code may have been breached but that the non-compliance was trivial;
- (b)** that an obligation under the Code may have been breached but that the non-compliance occurred through inadvertence or an error in judgment made in good faith;
- (c)** that an obligation under the Code may have been breached but that all reasonable measures were taken to prevent the non-compliance; and
- (d)** that an obligation under the Code may have been breached, but that the situation has been addressed and remedied to the satisfaction of the Senate Ethics Officer or the senator has undertaken to address and remedy the situation to the satisfaction of the Senate Ethics Officer.

Frivolous request

(13) In the preliminary determination letter, the Senate Ethics Officer may make a finding that the request for an inquiry was frivolous or vexatious or was not made in good faith, in which case he or she shall also determine

Détermination préliminaire

(10) À l'issue de l'examen préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique rédige une lettre à l'intention du sénateur qui fait l'objet de l'examen pour lui communiquer sa décision motivée quant au caractère justifié ou non d'une enquête.

Conclusions sur les motifs raisonnables

(11) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler l'une des conclusions qui suivent sur les motifs raisonnables :

- a)** il n'existe aucun motif raisonnable de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;
- b)** il n'existe pas suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code;
- c)** il existe suffisamment de motifs raisonnables de craindre que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Conclusions sur le manquement

(12) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une ou plusieurs des conclusions qui suivent sur le manquement au présent code :

- a)** il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais il s'agit d'un manquement mineur;
- b)** il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais le manquement s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi;
- c)** il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais toutes les mesures raisonnables ont été prises afin d'éviter le manquement;
- d)** il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais la situation a été corrigée à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique ou le sénateur s'est engagé à prendre des mesures pour y remédier à la satisfaction du conseiller sénatorial en éthique.

Demande futile

(13) Dans sa lettre de détermination préliminaire, le conseiller sénatorial en éthique peut formuler une conclusion voulant que la demande d'enquête était futile ou vexatoire ou n'a pas été présenté de bonne foi, auquel

whether an inquiry is warranted into the conduct of the senator who made the request.

Delivery to subject senator

(14) The Senate Ethics Officer shall first deliver his or her preliminary determination letter, on a confidential basis, to the senator who was the subject of the preliminary review.

Delivery to initiating senator

(15) In the case of a review initiated following the request of a senator under paragraph (2)(b), the Senate Ethics Officer shall also deliver a copy of the preliminary determination letter, on a confidential basis, to the initiating senator.

Delivery to Committee

(16) Unless the matter has remained confidential, the Senate Ethics Officer shall also provide a copy of his or her preliminary determination letter, on a confidential basis, to the Committee when he or she has determined that an inquiry is not warranted.

Tabling

(17) The chair of the Committee shall cause a true copy of the preliminary determination letter received by the Committee under subsection (16) to be tabled in the Senate at the first possible opportunity; if the Senate is not sitting on the day on which the Committee receives the letter, or if Parliament is dissolved or prorogued, the chair shall also cause a paper or electronic copy of the letter to be deposited with the Clerk of the Senate at the first opportunity.

Public document

(18) A copy of a preliminary determination letter deposited with the Clerk of the Senate pursuant to subsection (17) is a public document.

Committee

(19) The Committee may ask the Senate Ethics Officer at any time whether a preliminary review about a particular senator and matter is being or has been conducted, and the Senate Ethics Officer shall respond but shall not provide the Committee with any further information.

Preliminary review suspended

(20) A preliminary review in respect of a senator who ceases to be a senator is permanently suspended unless the Committee decides otherwise.

cas il détermine s'il est justifié de mener une enquête sur la conduite du sénateur qui en est l'auteur.

Remise de la lettre au sénateur qui fait l'objet de l'examen

(14) Le conseiller sénatorial en éthique remet d'abord, de manière confidentielle, la lettre de détermination préliminaire au sénateur qui fait l'objet de l'examen préliminaire.

Remise de la lettre au sénateur à l'origine de l'examen

(15) Dans le cas d'un examen entrepris à la demande d'un sénateur au titre de l'alinéa (2)b), le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de la lettre de détermination préliminaire au sénateur à l'origine de l'examen.

Remise de la lettre au Comité

(16) Sauf si la question est demeurée confidentielle, le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de sa lettre de détermination préliminaire au Comité lorsqu'il a déterminé qu'une enquête n'est pas justifiée.

Dépôt

(17) Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme de la lettre de détermination préliminaire remise au Comité au titre du paragraphe (16); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit la lettre ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie papier ou électronique de la lettre auprès du greffier du Sénat dans les plus brefs délais.

Document public

(18) La copie de la lettre de détermination préliminaire déposée auprès du greffier du Sénat conformément au paragraphe (17) est un document public.

Comité

(19) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique si un sénateur et une question donnée font ou ont fait l'objet d'un examen préliminaire; le conseiller sénatorial en éthique répond au Comité sans toutefois lui fournir d'autres renseignements.

Suspension de l'examen préliminaire

(20) L'examen préliminaire concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendu de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Notice to Committee

(21) For the purpose of subsection (20), when a matter has remained confidential, the Senate Ethics Officer shall inform the Committee of the preliminary review and of its status.

Representations

(22) The Committee shall consider any representations from the former senator, from any senator who initiated the review and from the Senate Ethics Officer before making its decision under subsection (20).

Inquiry

Nature of inquiry

48 (1) An inquiry follows a preliminary review and is conducted to determine if a senator has breached his or her obligations under the Code.

Mandate

(2) The Senate Ethics Officer shall conduct an inquiry in either of the following circumstances:

(a) where the Senate Ethics Officer determines that an inquiry is warranted after conducting the preliminary review; or

(b) where the senator who was the subject of a preliminary review requests that the Senate Ethics Officer conduct the inquiry because the Senate Ethics Officer has made a finding that an obligation under the Code may have been breached, but he or she has also determined that an inquiry is not warranted.

Limitation

(3) A request under paragraph (2)(b) shall be made within seven days following the day on which the preliminary determination letter is delivered under subsection 47(14).

Powers of the Senate Ethics Officer

(4) In carrying out an inquiry, the Senate Ethics Officer has the power to send for persons, papers, and records, which powers may be enforced by the Senate acting on the recommendation of the Committee following a request from the Senate Ethics Officer.

Notice of inquiry

(5) The Senate Ethics Officer shall notify a senator who is to be the subject of an inquiry when the inquiry will take place.

Avis au Comité

(21) Pour l'application du paragraphe (20), dans le cas où une question est demeurée confidentielle, le conseiller sénatorial en éthique informe le Comité de l'examen préliminaire et de son état d'avancement.

Observations

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'examen et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (20).

Enquête

Nature de l'enquête

48 (1) L'enquête fait suite à l'examen préliminaire et vise à déterminer si un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code.

Mandat

(2) Le conseiller sénatorial en éthique mène une enquête dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) le conseiller sénatorial en éthique détermine que la tenue d'une enquête est justifiée à l'issue de l'examen préliminaire;

b) le sénateur visé par l'examen préliminaire demande au conseiller sénatorial en éthique de tenir une enquête, si le conseiller sénatorial en éthique a déterminé qu'il y a peut-être eu manquement aux obligations aux termes du présent code, mais que la tenue d'une enquête n'était pas justifiée.

Limite

(3) La demande au titre de l'alinéa (2)b) doit être faite dans les sept jours suivant la réception de la lettre de détermination préliminaire aux termes du paragraphe 47(14).

Pouvoirs du conseiller sénatorial en éthique

(4) Dans le cadre de son enquête, le conseiller sénatorial en éthique peut exiger la comparution de personnes et la production de documents, lesquelles mesures peuvent être mises à exécution par le Sénat sur recommandation du Comité à la suite d'une demande à cet effet du conseiller sénatorial en éthique.

Avis de la tenue d'une enquête

(5) Le conseiller sénatorial en éthique avise le sénateur intéressé du moment où l'enquête aura lieu.

Confidential and prompt

(6) The Senate Ethics Officer shall conduct an inquiry confidentially and as promptly as circumstances permit.

Cooperation — senators

(7) Senators shall cooperate without delay with the Senate Ethics Officer in respect of any inquiry.

Cooperation — any person

(8) Any person participating in the inquiry process is expected to respect its confidential nature and to cooperate with the Senate Ethics Officer.

Fair hearing

(9) The Senate Ethics Officer shall give the senator who is the subject of an inquiry information concerning relevant facts, access to relevant documentation, such opportunity as the Senate Ethics Officer considers reasonable to make representations, whether in writing or in person, and such opportunity to be present in person, accompanied or alone, at other stages in the process, as the Senate Ethics Officer considers appropriate.

Adviser

(10) A counsel or other adviser who accompanies a senator pursuant to subsection (9) may advise the senator confidentially but may only make representations on behalf of the senator to the extent authorized by the Senate Ethics Officer.

Standard of proof

(11) The determination that a senator has breached his or her obligations under the Code shall be made on the balance of probabilities.

Report

(12) Following an inquiry, the Senate Ethics Officer shall make a report in writing, with findings, reasons, recommendations and any supporting documentation that he or she determines essential; the Senate Ethics Officer may include in the report any recommendations arising from the matter that concern the Code and its interpretation.

Mitigation

(13) If the Senate Ethics Officer concludes that a senator has not complied with his or her obligations under the Code but has taken all reasonable measures to prevent the non-compliance, or that the non-compliance was trivial or occurred through inadvertence or an error in judgment made in good faith, the Senate Ethics Officer

Enquête confidentielle et rapide

(6) Le conseiller sénatorial en éthique mène l'enquête de manière confidentielle et aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Collaboration — sénateurs

(7) Les sénateurs sont tenus de collaborer sans tarder avec le conseiller sénatorial en éthique dans toute enquête.

Collaboration — toute personne

(8) Quiconque participe au processus d'enquête est tenu d'en respecter la nature confidentielle et de collaborer avec le conseiller sénatorial en éthique.

Audience équitable

(9) Le conseiller sénatorial en éthique communique les faits pertinents au sénateur qui fait l'objet de l'enquête, lui donne accès à la documentation pertinente et lui accorde, selon ce qu'il estime raisonnable, la possibilité de présenter des observations, que ce soit par écrit ou en personne, et d'assister en personne, seul ou accompagné, aux autres étapes du processus qu'il estime indiquées.

Conseiller

(10) L'avocat ou le conseiller qui accompagne le sénateur aux termes du paragraphe (9) peut le conseiller de manière confidentielle, mais il ne peut présenter des observations au nom du sénateur que dans la mesure permise par le conseiller sénatorial en éthique.

Norme de preuve

(11) La conclusion voulant qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code est faite selon la prépondérance des probabilités.

Rapport

(12) Au terme de l'enquête, le conseiller sénatorial en éthique rédige un rapport dans lequel il énonce ses conclusions, ses motifs et ses recommandations et auquel il joint toute documentation à l'appui qu'il estime essentielle; il peut également inclure dans le rapport des recommandations découlant de l'affaire qui concernent le présent code et son interprétation.

Atténuation

(13) Si le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le manquement, ou que le manquement est mineur, s'est produit par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne

shall so state in the report and may recommend that no sanction be imposed.

Remedial measures

(14) Where the Senate Ethics Officer makes a finding that the senator breached his or her obligations under the Code, the Senate Ethics Officer shall also indicate whether remedial measures to the satisfaction of the Senate Ethics Officer have been agreed to by the senator, whether the senator did not agree to remedial measures that would have been to the satisfaction of the Senate Ethics Officer and what those measures were, or whether remedial measures were either not necessary or not available.

Delivery to subject senator

(15) The Senate Ethics Officer shall first deliver his or her inquiry report, on a confidential basis, to the senator who was the subject of the inquiry.

Delivery to initiating senator

(16) In the case of an inquiry initiated following the request of a senator under paragraph 47(2)(b), the Senate Ethics Officer shall also deliver a copy of his or her inquiry report, on a confidential basis, to the initiating senator.

Delivery to Committee

(17) The Senate Ethics Officer shall also provide a copy of his or her report, on a confidential basis, to the Committee.

Tabling

(18) The chair of the Committee shall cause a true copy of the report received by the Committee under subsection (17) to be tabled in the Senate at the first possible opportunity; if the Senate is not sitting on the day on which the Committee receives the report, or if Parliament is dissolved or prorogued, the chair shall also cause a paper or electronic copy of the report to be deposited with the Clerk of the Senate at the first opportunity.

Public document

(19) A copy of the report deposited with the Clerk of the Senate pursuant to subsection (18) is a public document.

Committee

(20) The Committee may ask the Senate Ethics Officer at any time when an inquiry about a particular senator is likely to be completed, and the Senate Ethics Officer shall

foi, il l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Mesures correctives

(14) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique conclut que le sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, il précise aussi si le sénateur a consenti ou non à des mesures correctives à la satisfaction du conseiller sénatorial en l'éthique — et, s'il y a lieu, quelles étaient ces mesures —, ou il note l'absence de mesures pouvant être prises ou l'inutilité de telles mesures.

Remise du rapport au sénateur qui fait l'objet de l'enquête

(15) Le conseiller sénatorial en éthique remet d'abord, de manière confidentielle, son rapport d'enquête au sénateur qui a fait l'objet de l'enquête.

Remise du rapport au sénateur à l'origine de l'enquête

(16) Dans le cas d'une enquête entrepris à la demande d'un sénateur au titre de l'alinéa 47(2)b), le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au sénateur à l'origine de l'enquête.

Remise du rapport au Comité

(17) Le conseiller sénatorial en éthique remet également, de manière confidentielle, une copie de son rapport au Comité.

Dépôt

(18) Le président du Comité fait déposer au Sénat, dans les plus brefs délais, une copie conforme du rapport remis au Comité aux termes du paragraphe (17); lorsque le Sénat ne siège pas le jour où le Comité reçoit le rapport ou lorsque le Parlement est dissous ou prorogé, le président fait aussi déposer une copie papier ou électronique du rapport auprès du greffier du Sénat dans les plus brefs délais.

Document public

(19) La copie du rapport déposé au greffier du Sénat conformément au paragraphe (18) est un document public.

Comité

(20) Le Comité peut, en tout temps, demander au conseiller sénatorial en éthique quand une enquête sur un sénateur donné sera terminée; le conseiller sénatorial

respond but shall not provide the Committee with any further information.

Inquiry suspended

(21) An inquiry in respect of a senator who ceases to be a senator is permanently suspended unless the Committee decides otherwise.

Representations

(22) The Committee shall consider any representations from the former senator, from any senator who initiated the inquiry and from the Senate Ethics Officer before making its decision under subsection (21).

Committee Study

Consideration of inquiry report

49 (1) The Committee shall take into consideration an inquiry report from the Senate Ethics Officer as promptly as circumstances permit.

Right to be heard

(2) When considering an inquiry report for the purpose of determining the appropriate remedial measures or sanctions, the Committee shall afford a senator who is the subject of a report the opportunity to be heard by the Committee.

Powers

(3) For greater certainty, the Committee has, in considering a report, all of the powers of a standing Senate committee.

Recommendations

(4) Where the Senate Ethics Officer has determined that the senator has breached his or her obligations under the Code, the Committee shall recommend, in a report to the Senate, the appropriate remedial measures or sanctions taking into account section 31 of the *Constitution Act, 1867*. The recommendations available to the Committee include, but are not limited to, the following:

- (a)** the return of any gift or other benefit;
- (b)** any remedial measure;
- (c)** the reduction or removal of access to Senate resources;
- (d)** the removal of assignments, duties or powers conferred by the Senate;
- (e)** a limitation on the right to speak or vote;

en éthique répond au Comité sans toutefois lui fournir d'autres renseignements.

Suspension de l'enquête

(21) L'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Observations

(22) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de rendre la décision visée au paragraphe (21).

Étude du Comité

Examen du rapport d'enquête

49 (1) Le Comité étudie le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique aussi rapidement que les circonstances le permettent.

Droit d'être entendu

(2) Lorsqu'il étudie le rapport d'enquête en vue de déterminer les mesures correctives ou les sanctions appropriées, le Comité accorde au sénateur qui en fait l'objet le droit d'être entendu devant lui.

Pouvoirs

(3) Il est entendu que, pour l'examen du rapport, le Comité peut exercer tous les pouvoirs d'un comité sénatorial permanent.

Recommandations

(4) Lorsque le conseiller sénatorial en éthique a conclu qu'un sénateur a manqué à ses obligations aux termes du présent code, le Comité formule, dans un rapport au Sénat, des recommandations quant aux mesures correctives et aux sanctions appropriées en tenant compte de l'article 31 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Comité peut notamment formuler l'une ou l'autre des recommandations suivantes :

- a)** le retour de tout cadeau ou autre avantage;
- b)** toute mesure corrective;
- c)** la restriction ou la suppression de l'accès aux ressources du Sénat;
- d)** la révocation des affectations, fonctions et pouvoirs conférés par le Sénat;
- e)** la limitation du droit de parole ou de vote;

- (f) an invitation or order to apologize;
- (g) a censure, admonition or reprimand; or
- (h) a suspension.

Study suspended

(5) Consideration of an inquiry report in respect of a senator who ceases to be a senator is permanently suspended unless the Committee decides otherwise.

Representations

(6) The Committee shall consider any representations from the former senator, from any senator who initiated the inquiry and from the Senate Ethics Officer before making its decision under subsection (5).

Senate Decision

Tabling for information only

50 An inquiry report of the Senate Ethics Officer is tabled in the Senate for information only, and no motion shall be moved in the Senate for its adoption.

Senator may speak

51 (1) Despite any other provision of the Code, a senator who is the subject of a Committee report may speak to any motion related to it.

Right of reply

(2) The senator who is the subject of a Committee report may exercise the right of final reply.

Former senator

(3) Where a motion is to adopt a Committee report concerning a former senator, the former senator shall be invited to speak to the report as a witness in Committee of the Whole before disposition of the motion.

Referral back

(4) The Senate may refer a Committee report back to the Committee for further consideration.

No vote

(5) For greater certainty, a senator who is the subject of a Committee report may not vote on any motion related to it.

- f) l'invitation ou l'ordre de présenter des excuses;
- g) le blâme, la semonce ou la réprimande;
- h) la suspension.

Suspension de l'étude

(5) L'étude d'un rapport d'enquête concernant un sénateur qui cesse d'être sénateur est suspendue de façon permanente, sauf si le Comité en décide autrement.

Observations

(6) Le Comité tient compte des observations de l'ancien sénateur, du sénateur à l'origine de l'enquête et du conseiller sénatorial en éthique avant de prendre sa décision aux termes du paragraphe (5).

Décision du Sénat

Dépôt à titre d'information seulement

50 Le rapport d'enquête du conseiller sénatorial en éthique est déposé au Sénat à titre d'information seulement et ne peut faire l'objet d'aucune motion d'adoption.

Droit de parole du sénateur

51 (1) Malgré toute autre disposition du présent code, le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut prendre la parole sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

Droit de dernière réplique

(2) Le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité peut exercer son droit de dernière réplique.

Ancien sénateur

(3) Lorsqu'une motion vise l'adoption d'un rapport du Comité concernant un ancien sénateur, l'ancien sénateur est invité à témoigner devant le comité plénier avant que la motion soit mise aux voix.

Renvoi au Comité

(4) Le Sénat peut renvoyer un rapport de Comité au Comité pour qu'il l'étudie à nouveau.

Vote

(5) Il est entendu que le sénateur qui fait l'objet du rapport du Comité ne peut voter sur toute motion qui se rapporte à celui-ci.

Suspension of Process

Investigation

52 (1) When the matter under review or inquiry by the Senate Ethics Officer or study by the Committee is a matter in respect of which an investigation is being conducted by proper authorities to determine if an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province or territory has been committed, the review, inquiry or study may be suspended by the Senate Ethics Officer or the Committee, as the case may be, if

- (a) the Senate Ethics Officer or the Committee, as the case may be, believes that the review, inquiry or study could prejudice the investigation of the matter by the proper authorities; or
- (b) the proper authorities request, in writing, that the review, inquiry or study be suspended.

Charges

(2) The Senate Ethics Officer shall suspend a preliminary review or an inquiry and the Committee shall suspend its study if the matter under review, inquiry or study is a matter in respect of which charges have been laid against the senator under an Act of Parliament or of the legislature of a province or territory.

Resumption — investigation

(3) The preliminary review, inquiry or study suspended pursuant to subsection (1) may be resumed at any time by the Senate Ethics Officer or the Committee unless charges have been laid in respect of the matter under review, inquiry or study.

Resumption — charges

(4) A suspended procedure in respect of which charges have been laid against the senator shall be resumed after the final disposition of the charges.

Notice

(5) The Senate Ethics Officer or the Committee shall notify the proper authorities when there are reasonable grounds to believe the senator may have committed an offence under an Act of Parliament or of the legislature of a province or territory.

Harassment and Violence

Interpretation

53 (1) The following definitions apply in sections 53 to 61.

Suspension du processus

Enquête

52 (1) Dans le cas où une question qui fait l'objet d'un examen ou d'une enquête par le conseiller sénatorial en éthique ou d'une étude par le Comité fait également l'objet d'une enquête menée par les autorités compétentes afin d'établir si une infraction a été commise à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut suspendre son examen, son enquête ou son étude, selon le cas, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité, selon le cas, est d'avis que l'examen, l'enquête ou l'étude pourrait nuire à l'enquête menée par les autorités compétentes;
- b) les autorités compétentes ont demandé par écrit la suspension de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Accusations

(2) Le conseiller sénatorial en éthique suspend son examen préliminaire ou son enquête et le Comité suspend son étude si la question faisant l'objet de l'examen, de l'enquête ou de l'étude en est une pour laquelle des accusations ont été portées contre le sénateur en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale.

Reprise — enquête

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité peut reprendre en tout temps l'examen préliminaire, l'enquête ou l'étude suspendus en vertu du paragraphe (1), sauf si des accusations sont portées relativement à la question faisant l'objet de l'examen, de l'enquête ou de l'étude.

Reprise — accusations

(4) L'examen, l'enquête ou l'étude suspendus en raison d'accusations portées contre le sénateur sont repris lorsque la décision définitive à leur égard a été rendue.

Avis

(5) Le conseiller sénatorial en éthique ou le Comité avise les autorités compétentes s'il y a des motifs raisonnables de croire que le sénateur a pu commettre une infraction à une loi fédérale, provinciale ou territoriale.

Harcèlement et violence

Définitions

53 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 53 à 61.

investigation report means the report of an investigator under the policy. (*rapport d'enquête*)

policy means the *Senate Harassment and Violence Prevention Policy*, as amended from time to time. (*politique*)

respondent senator means a senator who is the responding party in an investigation report. (*sénateur intimé*)

Paramountcy

(2) In relation to conduct that may constitute harassment and violence, sections 53 to 61 prevail over any other provisions of the Code to the extent of any inconsistency between them.

Official recourse

54 (1) If the Senate Ethics Officer is of the opinion that conduct may be addressed under the policy, the Senate Ethics Officer

(a) shall, despite sections 47 and 48, conduct neither a preliminary review nor an inquiry in respect of that conduct; and

(b) shall inform a person who feels they are a victim of or witnessed harassment and violence that recourse may be available under the policy.

Limitation

(2) Section 7.3 and sections 55 to 61 apply only if the Senate Ethics Officer has received a final investigation report from the designated recipient within the meaning of the policy. In respect of any other investigation report that they receive in any other circumstance, the Senate Ethics Officer may conduct a preliminary review and inquiry in accordance with sections 47 and 48 but may not disclose to the Committee or any person either

(a) the existence or contents of an investigation report, except to the extent necessary to communicate with a senator who is the subject of a preliminary review or inquiry regarding conduct that may contravene the Code; or

(b) information that could identify individuals as participating in a resolution process under the policy.

Investigation report — receipt

55 (1) Upon receipt of an investigation report, the Senate Ethics Officer shall provide it to the Committee at the first possible opportunity and on a confidential basis. The Senate Ethics Officer shall, despite sections 47 and 48, conduct neither a preliminary review nor an inquiry

politique La *Politique du Sénat sur la prévention du harcèlement et de la violence*, avec ses modifications successives. (*policy*)

rapport d'enquête Le rapport d'une enquête effectuée sous le régime de la politique. (*investigation report*)

sénateur intimé Sénateur désigné comme étant la partie intimée dans un rapport d'enquête. (*respondent senator*)

Prépondérance

(2) Pour toutes les questions concernant le harcèlement et la violence, les articles 53 à 61 l'emportent sur toute disposition incompatible du présent code.

Recours officiel

54 (1) Lorsqu'il est d'avis que la conduite d'un sénateur ouvre droit à un recours en vertu de la politique, le conseiller sénatorial en éthique :

a) ne procède, à l'égard de cette conduite, ni à l'examen préliminaire ni à l'enquête prévus aux articles 47 et 48;

b) informe la personne qui s'estime victime ou est témoin de harcèlement et de violence qu'elle pourrait disposer d'un recours en vertu de la politique.

Restriction

(2) Les articles 7.3 et 55 à 61 ne s'appliquent que si le conseiller sénatorial en éthique a reçu un rapport d'enquête final du destinataire désigné au sens de la politique. Dans le cas de tout autre rapport, il peut procéder à l'examen préliminaire et à l'enquête prévus aux articles 47 et 48, mais il ne peut alors divulguer à personne, ni même au Comité :

a) l'existence ou le contenu du rapport d'enquête, sauf dans la mesure nécessaire pour communiquer avec un sénateur qui fait l'objet d'un examen préliminaire ou d'une enquête relativement à une conduite qui pourrait contrevenir au code;

b) tout renseignement qui permettrait d'identifier des personnes qui participent à un processus de règlement dans le cadre de la politique.

Réception du rapport d'enquête

55 (1) Lorsqu'il reçoit un rapport d'enquête, le conseiller sénatorial en éthique en saisit le Comité dès que possible, de manière confidentielle. Il ne procède, à l'égard de toute conduite visée dans le rapport qui pourrait constituer du harcèlement et de la violence, ni à

in respect of any conduct therein that may constitute harassment and violence.

Not tabled

(2) For greater certainty, the investigation report is not a public document and shall not be tabled in the Senate upon its receipt by the Committee.

Additional matters

56 (1) If the report discloses to the Senate Ethics Officer information in respect of conduct that is not harassment and violence, the Senate Ethics Officer may proceed to conduct a preliminary review and inquiry under sections 47 and 48. However, after providing the report to the Committee, the Senate Ethics Officer may not disclose to any person either

(a) the existence or contents of an investigation report, except to the extent necessary to communicate with a senator who is the subject of a preliminary review or inquiry regarding conduct that may contravene the Code; or

(b) information contained in the investigation report in respect of conduct that may constitute harassment and violence.

Limitation — investigation

(2) The Senate Ethics Officer shall not conduct any additional investigation in any circumstance in respect of conduct in an investigation report that may constitute harassment and violence.

Committee consideration

57 (1) The Committee shall consider an investigation report as promptly as circumstances permit and may, if it considers doing so to be appropriate in the circumstances,

(a) direct the Senate Ethics Officer to provide to the Committee, on a confidential basis and without consulting any person mentioned in the investigation report, recommendations on any of the following:

(i) remedial or corrective measures, and

(ii) disciplinary measures; and

(b) request that a person who participated in the resolution process under the policy that resulted in the investigation report appear before the Committee or provide written submissions if the Committee is of the opinion that

l'examen préliminaire ni à l'enquête prévus aux articles 47 et 48.

Rapport non déposé

(2) Il est entendu que le rapport d'enquête n'est pas un document public et que le Comité ne doit pas le déposer devant le Sénat.

Autres affaires

56 (1) Dans le cas où le rapport fait état d'une conduite qui ne constitue pas du harcèlement et de la violence, le conseiller sénatorial en éthique peut procéder à l'examen préliminaire et à l'enquête prévus aux articles 47 et 48. Toutefois, une fois qu'il a saisi le Comité du rapport, le conseiller sénatorial en éthique ne peut divulguer à personne :

a) l'existence ou le contenu du rapport d'enquête, sauf dans la mesure nécessaire pour communiquer avec un sénateur qui fait l'objet d'un examen préliminaire ou d'une enquête relativement à une conduite qui pourrait contrevenir au code;

b) tout renseignement contenu dans le rapport d'enquête qui concerne une conduite qui pourrait constituer du harcèlement et de la violence.

Restriction — enquête

(2) Le conseiller sénatorial en éthique ne peut en aucun cas procéder à une enquête supplémentaire relativement à une conduite visée dans un rapport d'enquête qui pourrait constituer du harcèlement et de la violence.

Examen en comité

57 (1) Le Comité examine le rapport d'enquête dès que possible. Il peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

a) ordonner au conseiller sénatorial en éthique de lui faire, de manière confidentielle et sans consultation préalable des personnes mentionnées dans le rapport d'enquête, des recommandations sur d'éventuelles mesures réparatrices, correctives ou disciplinaires;

b) demander à une personne qui a participé, dans le cadre de la politique, au processus de règlement qui a donné lieu au rapport d'enquête de comparaître devant lui ou de lui présenter des arguments écrits s'il estime que :

(i) d'une part, des circonstances exceptionnelles le justifient,

(ii) d'autre part, des mesures sont en place pour réduire au minimum le risque que des personnes qui

(i) exceptional circumstances require hearing from that person, and

(ii) measures are in place to minimize the further victimization of any person who may have experienced harassment and violence.

Certainty

(2) For greater certainty,

(a) a recommendation of the Senate Ethics Officer under paragraph 1(a) is in relation to the senator's breach of section 7.3; and

(b) a finding in an investigation report that a senator engaged in harassment and violence is deemed to be a breach of section 7.3.

Committee report

58 Upon conclusion of its consideration of an investigation report, the Committee may

(a) recommend to the Senate disciplinary or other measures in respect of a respondent senator; and

(b) refer the matter confidentially to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration — or its subcommittee designated for purposes of the policy — for the purpose of considering or implementing remedial or corrective measures.

Tabling

59 (1) The Committee shall not table an investigation report or a recommendation from the Senate Ethics Officer in the Senate but may, subject to subsection (2), append these documents to or cite from them in a Committee report to the Senate that contains a recommendation for a disciplinary or other measure.

Redaction

(2) In any Committee report under this section, the Committee shall redact all information that could identify a person who has experienced harassment and violence unless that person has authorized the Committee, through written consent, to dispense with redacting the information that could identify them.

Obligation to complete

60 (1) Despite subsection 52(1), the Senate Ethics Officer shall not suspend the completion of an obligation under subsection 55(1) or paragraph 57(1)(a).

ont subi du harcèlement et de la violence soient brimées davantage.

Précision

(2) Il est entendu :

a) que toute recommandation formulée au titre de l'alinéa 1a) doit se rapporter à un manquement à l'article 7.3;

b) qu'une conduite qui, d'après les conclusions d'un rapport d'enquête, constitue du harcèlement et de la violence est considérée comme étant un manquement à l'article 7.3.

Rapport du Comité

58 Lorsqu'il a terminé l'étude du rapport d'enquête, le Comité peut :

a) recommander au Sénat la prise de mesures, notamment disciplinaires, à l'endroit du sénateur intimé;

b) renvoyer l'affaire au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration — ou au sous-comité de celui-ci qui est désigné pour l'application de la politique —, de manière confidentielle, pour qu'il l'examine et prenne toute mesure réparatrice ou corrective jugée nécessaire.

Dépôt

59 (1) Ni le rapport d'enquête ni la recommandation du conseiller sénatorial en éthique ne doivent être déposés devant le Sénat. Toutefois, sous réserve du paragraphe (2), le comité peut les citer dans un rapport qu'il établit à l'intention du Sénat dans lequel il recommande la prise d'une mesure disciplinaire, ou les annexer à un tel rapport.

Expurgations

(2) Le Comité expurge de tout rapport qu'il établit au titre du présent article les renseignements qui permettraient d'identifier une personne qui a subi du harcèlement et de la violence, sauf si celle-ci consent par écrit à ce que ces renseignements figurent dans le rapport.

Maintien des obligations

60 (1) Malgré le paragraphe 52(1), le conseiller sénatorial en éthique ne peut suspendre l'exécution d'une obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 55(1) ou de l'alinéa 57(1)a).

Referral

(2) For greater certainty, subsection 52(5) applies in respect of conduct disclosed in an investigation report.

Senator no longer serving

61 For greater certainty, an obligation of the Committee or the Senate Ethics Officer under sections 54 to 60 applies even if the respondent senator ceases to serve as a senator.

Public Communications

General communications

62 The Senate Ethics Officer may inform the public about the mandate, procedures and processes of the Office, about public decisions of the Office and about the Code but shall not discuss the particular circumstances of an individual senator except as expressly authorized by either a provision of the Code or the Committee.

Case communications

63 Where a matter is of public interest, the Senate Ethics Officer may inform the public whether or not the matter is under preliminary review or inquiry or has already been reviewed, inquired into and reported on or tabled in the Senate or with the Clerk, but shall not provide any further information; when to inform the public is a matter of discretion for the Senate Ethics Officer, to be exercised on a case-by-case basis.

Online access

64 Every preliminary determination letter, inquiry report, Committee report and decision of the Senate on any such Committee report shall be made available online at the website of the Senate Ethics Officer after it is made public by being tabled in or presented to the Senate or deposited with the Clerk of the Senate.

Privacy and Confidentiality

Privacy to be minimally impaired

65 In interpreting and administering this Code, reasonable expectations of privacy shall be impaired as minimally as possible.

Renvoi

(2) Il est entendu que le paragraphe 52(5) s'applique à l'égard d'une conduite divulguée dans un rapport d'enquête.

Ancien sénateur

61 Il est entendu que le Comité et le conseiller sénatorial en éthique sont tenus d'accomplir leurs obligations respectives au titre des articles 54 à 60 même si le sénateur intimé cesse d'être sénateur.

Communications publiques

Communications générales

62 Le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public sur le mandat, les procédures et les processus du bureau, les décisions publiques prises par le bureau et le présent code, mais il ne peut discuter de la situation particulière d'un sénateur, sauf si une disposition du présent code ou le Comité l'y autorise expressément.

Communication des dossiers

63 Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt public, le conseiller sénatorial en éthique peut informer le public que la question fait ou a fait l'objet d'un examen préliminaire, d'une enquête ou d'un rapport présenté ou déposé au Sénat ou auprès du greffier, sans autres renseignements. Il exerce au cas par cas son pouvoir discrétionnaire de choisir le moment de communiquer ces renseignements.

Accès en ligne

64 La lettre de détermination préliminaire, le rapport d'enquête, le rapport du Comité et la décision du Sénat à propos du rapport du Comité sont affichés sur le site Web du conseiller sénatorial en éthique après avoir été rendus publics par suite de leur dépôt au Sénat ou de leur présentation au Sénat ou de leur dépôt auprès du greffier du Sénat.

Respect de la vie privée et confidentialité des renseignements

Entrave minimale au respect de la vie privée

65 Le présent code doit être interprété et appliqué de manière à entraver le moins possible l'attente raisonnable des sénateurs en matière de respect de leur vie privée.

Confidentiality

66 (1) All information relating to the private interests of senators and those of their family members received pursuant to this Code or created under it is to be kept confidential, except in accordance with this Code or as otherwise ordered by the Senate.

Inclusions

(2) For greater certainty, the requirement set out in subsection (1) applies to documents and information received in the course of an inquiry that the Senate Ethics Officer has suspended in accordance with section 52, and to documents and information retained by the Senate Ethics Officer pursuant to section 67.

Confidentiality

(3) The Senate Ethics Officer and all officers, employees, agents, advisers and consultants that may be employed or engaged by the Senate Ethics Officer shall keep confidential all matters required to be kept confidential under this Code. Failure to do so shall constitute behaviour sufficient to justify either or both of the following:

- (a)** a resolution by the Senate under subsection 20.2(1) of the *Parliament of Canada Act* requesting the Governor in Council to remove the Senate Ethics Officer from office; or
- (b)** dismissal of any officers, employees, agents, advisers or consultants involved.

Retention of documents

67 (1) The Senate Ethics Officer shall retain all documents relating to a senator for a period of 12 months after he or she ceases to be a senator, after which, subject to subsections (2) to (4), the documents shall be destroyed.

Ongoing proceedings

(2) Where, at the time that a senator ceases to be a senator, there is an investigation or inquiry in progress concerning the senator or a charge has been laid against the senator, the destruction of documents that relate to the matter shall be postponed until 12 months after the day of the final disposition of all related proceedings.

Return of confidential documents

(3) At a senator's request, confidential documents relating to a senator may be returned to the senator instead of being destroyed.

Confidentialité

66 (1) Tous les renseignements — reçus ou créés aux termes du présent code — qui ont trait aux intérêts personnels des sénateurs et des membres de leur famille doivent être tenus confidentiels, sauf dans les cas prévus au présent code ou sauf ordre contraire du Sénat.

Précision

(2) Il est entendu que l'exigence prévue au paragraphe (1) s'applique aux documents et renseignements reçus dans le cadre d'une enquête que le conseiller sénatorial en éthique a suspendue en vertu de l'article 52 ainsi qu'aux documents et renseignements conservés par lui en application de l'article 67.

Confidentialité

(3) Le conseiller sénatorial en éthique ainsi que les agents, employés, mandataires, conseillers et experts dont il retient les services sont tenus d'assurer la confidentialité de toute question que le présent code exige de garder confidentielle. L'omission de le faire constitue un comportement pouvant justifier l'une ou l'autre — ou les deux — des mesures disciplinaires suivantes :

- a)** une résolution adoptée par le Sénat en vertu du paragraphe 20.2(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* afin de demander au gouverneur en conseil la révocation du conseiller sénatorial en éthique;
- b)** le congédiement des agents, employés, mandataires, conseillers ou experts visés.

Conservation des documents

67 (1) Le conseiller sénatorial en éthique conserve tous les documents relatifs à un sénateur pendant les douze mois suivant la cessation de ses fonctions de sénateur. Ces documents sont ensuite détruits, sous réserve des paragraphes (2) à (4).

Procédures en cours

(2) Si, au moment où le sénateur cesse d'exercer ses fonctions, une enquête le concernant est en cours ou une accusation a été portée contre lui, la destruction des documents pertinents est reportée jusqu'à l'expiration des douze mois suivant le jour où il est disposé de façon définitive des procédures y afférentes.

Retour des documents confidentiels

(3) Les documents confidentiels relatifs à un sénateur peuvent, à sa demande, lui être retournés au lieu d'être détruits.

Archiving of public documents

(4) Public documents relating to a senator shall be forwarded to the Senate archives.

Periodic Review

Committee review

68 The Committee shall undertake a comprehensive review of this Code and its provisions and operation once every five years, and shall submit a report to the Senate thereon, including a statement of any changes the Committee recommends.

Archivage des documents

(4) Les documents publics concernant un sénateur sont transmis au service d'archives du Sénat.

Examen périodique

Examen par le Comité

68 Le Comité procède tous les cinq ans à un examen exhaustif du présent code, de ses dispositions et de son application, et présente au Sénat un rapport assorti des modifications qu'il recommande, le cas échéant.